

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

14 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À LA
CULTURE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret contient des dispositions diverses qui accompagnent le projet de budget 2025 soumis concomitamment au Parlement, et qui permettent la mise en œuvre en 2025 des politiques prévues dans ce projet de budget.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	5
Commentaire des articles.....	20
Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture	42
Chapitre 1er. – Dispositions relatives à l'Enseignement	42
Section 1. Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue	42
Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique	42
Section 3. Dispositions modifiant le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie	43
Section 4. Dispositions modifiant l'utilisation des périodes-professeurs	45
Section 5. Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	46
Section 6. Dispositions modifiant l'accès à la 7e année de l'enseignement secondaire ordinaire	46
Section 7. Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.....	48
Section 8. Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire.....	49
Section 9. Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.....	50
Section 10. Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions	51
Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	51

Section 1. – Dispositions relatives au fonds classique des bâtiments scolaires	51
Section 2. – Dispositions relatives au Fonds de garantie des bâtiments scolaires	51
Section 3. – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires	52
Section 4. - Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires	52
Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences	53
Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	53
Section 2 – Disposition modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers	54
Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes	54
Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	55
Section 5 – Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur	55
Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	56
Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré	57
Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires	58
Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur	58
Chapitre 4 - Disposition relative à la recherche scientifique	59

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française	61
Section 1. Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement	61
Section 2. Dispositions relatives à l’Agence pour l’évaluation de la qualité de l’enseignement supérieur, à l’Académie de recherche et d’enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique.....	62
Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion	62
Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture	63
Chapitre 7 – Disposition transitoire.....	63
Chapitre 8 - Entrée en vigueur	64
Avant-projet de décret	66
Avis du Conseil d'Etat	85

EXPOSÉ DES MOTIFS

Chapitre 1 – Dispositions relatives à l’Enseignement

La première section du Chapitre relatif à l’Enseignement a pour objet, comme tel est le cas pour tous les OAP de type 1 et 2, de ne pas prévoir d’indexation des crédits octroyés à l’Institut interréseaux de formation continue et de maintenir la dotation telle que calculée lors du budget initial 2024 pour les années 2025 à 2029.

La deuxième section apporte des modifications à l’arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l’Instruction publique pour permettre la valorisation pécuniaire de l’expérience professionnelle antérieure.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, cette mesure a pour objectif de lutter contre la pénurie en attirant des chargés de cours « de seconde carrière » qui sont intéressés par l’enseignement, mais qui ne franchissent pas le pas, car l’expérience acquise dans le secteur privé ou en tant qu’indépendant principal n’est pas prise en compte pour le calcul de leur rémunération. Le recrutement d’enseignants de « seconde carrière » permet de lutter contre la pénurie ainsi que d’apporter des compétences nouvelles au sein des écoles. Un mécanisme similaire a déjà été mis en place en 2020 en Communauté flamande. Considérant le fait que la pénurie est définie pour une année scolaire précise et pour des fonctions bien spécifiques, la mesure ne visera que les primo-engagements. Compte tenu du budget que le Gouvernement a choisi d’allouer pour cette mesure, sept années d’expérience professionnelle pourront être valorisées.

La troisième section tend à étendre les pools de remplacement à deux zones en plus. Il est prévu de modifier le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l’année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, cette mesure s’inscrit premièrement dans le plan d’action contre la pénurie et la volonté d’amélioration des conditions de travail des personnels de l’enseignement. Après la mise en œuvre d’un mécanisme expérimental d’un premier pool de remplacement sur les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud par décret du 1er décembre 2022, prolongé d’un an, pour les mêmes zones, lors de l’année scolaire 2024-2025 en cours, les premières conclusions de l’évaluation du mécanisme indiquent que les objectifs visés par les pools ont globalement été atteints, et qu’en outre, d’autres effets positifs ont pu être observés.

En effet, le pool a notamment permis :

- de soulager la charge de travail et le stress de la direction et des collègues, lors de l'absence d'un titulaire de classe ;
- de remplacer des enseignants absents pour une très courte durée, là où ces absences ne donnent normalement pas lieu à remplacement ;
- de ne pas perturber les élèves en cas d'absence de l'enseignant titulaire, en les gardant ensemble dans la classe et en assurant la continuité des apprentissages des élèves ;
- de répondre aux inquiétudes des parents d'élèves face aux absences des enseignants.

Au regard de ces premières conclusions, le but poursuivi est d'étendre le mécanisme du pool de remplacement à 2 zones supplémentaires, soit le Brabant Wallon et Namur. Le choix d'étendre à ces deux zones est motivé compte tenu des indices de pénurie observés dans ces zones. En effet, au sein de ces deux zones, l'indice de pénurie pour la fonction d'instituteur primaire est de -2. Par ailleurs, le pourcentage de recrutement d'instituteur primaire recruté sur la base d'un titre de pénurie non listé est parmi les plus importants.

Le travail doit encore être poursuivi sur les améliorations identifiées dans l'évaluation de ce mécanisme expérimental qui tend à lutter contre la pénurie. Un travail sera mené sur ces éléments d'évaluation en amont du début de la mise en œuvre de ces pools de remplacement en vue de, le cas échéant, le pérenniser de façon structurelle.

La quatrième section apporte des modifications, pour l'année scolaire 2024-2025, à l'article 21, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Ces modifications ont pour objectif de permettre, dans l'enseignement secondaire ordinaire, à chaque pouvoir organisateur de prélever un pourcentage plus important sur les périodes (NTPP, capital-périodes) générées par les élèves régulièrement inscrits dans chaque école. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement des établissements entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel (non) chargés de cours non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'ont pu être attribuées le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués. Ces périodes dites « de solidarité » peuvent être converties à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours définis comme suit : directeur, directeur adjoint, chef de travaux d'atelier, secrétaire de direction, éducateur, assistant social, comptable, rédacteur et logopède. L'attribution des périodes visées ne peut conduire à une nomination ou un engagement à titre définitif, car il est nécessaire que les pouvoirs organisateurs

gardent une marge de manœuvre d'une année scolaire à l'autre pour faire face à certaines situations ponctuelles.

Pour l'année scolaire 2024-2025, une grille de conversion est établie pour les périodes dites « de solidarité ».

Jusqu'au 31 décembre 2024, la grille de conversion peut également exceptionnellement être utilisée pour le reliquat de périodes générés pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et d'autres dispositions décrétales.

À partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, le pourcentage prévu à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 précité est augmenté de 1 p.c. à 2 p.c. et la grille de conversion est utilisée uniquement pour les périodes dites « de solidarité ».

La cinquième section tend à modifier l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en particulier en ce qui concerne la révision de l'enseignement qualifiant et des coefficients qui lui sont liés. L'objectif poursuivi est de revoir les coefficients NTPP de l'enseignement qualifiant qui sont restés inchangés depuis 1992 afin de les remettre progressivement en ligne avec la réalité des grilles horaires adaptées depuis, notamment en 2013, avec la réforme des grilles horaires de l'enseignement qualifiant. En diminuant le coefficient d'encadrement dans le qualifiant, il s'agit en réalité de ne plus financer la possibilité d'ouvrir des petites classes. Cette section s'inscrit dans la continuité de la réforme de la gouvernance des options de l'enseignement qualifiant.

La sixième section tend à réorienter les élèves disposant d'un CESS (et le cas échéant d'un premier Certificat de Qualification) et s'inscrivant ou se réinscrivant en 7^e année afin d'obtenir un deuxième Certificat de Qualification, une « attestation de compétences » ou un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, vers d'autres acteurs et opérateurs au sein desquels les parcours correspondants existent (tels que l'Enseignement de Promotion sociale ou l'IFAPME). Dès lors, elle vise à limiter les inscriptions en 7^e année lorsqu'un CESS est détenu. En effet, les objectifs de formation précités sortent du cadre de l'enseignement obligatoire et relèvent d'autres opérateurs et acteurs aux missions et pédagogies plus adaptées à ces élèves et à leurs aspirations. Des dispositifs d'accompagnement seront mis en place afin d'orienter de la meilleure manière ces élèves, en collaboration avec les acteurs pertinents.

Quatre exceptions sont à relever. D'une part, les 7TQ Prothésiste dentaire & Opticien/Opticienne, qui n'obtiennent le certificat de qualification leur permettant

d'accéder à la profession qu'au terme de la 7^e année. D'autre part, les « 7TQ Assistant(e) aux métiers de la prévention de la sécurité (AMPS) », qui font l'objet d'une convention avec les autorités fédérales. Et enfin, les 6TQ Aspirant/Aspirante en nursing, qui peuvent continuer à accéder aux 7^{es} années pour lesquelles il existe un caractère de correspondance en vue d'obtenir un certificat de qualification.

La section ne concerne en aucun cas les élèves désirant poursuivre une 7^e année afin d'obtenir le CESS.

La septième section tend à modifier le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. Elle a pour objet la détermination du remboursement, par la Communauté française, aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs, aux centres psycho-médico-sociaux, aux pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux et aux pouvoirs organisateurs des pôles territoriaux, des frais de transport des membres du personnel enseignant. Ces frais sont remboursés initialement par le pouvoir organisateur/chef d'établissement directement au membre du personnel, et le pouvoir organisateur/chef d'établissement en demande ensuite le remboursement à la Communauté française. Pour le remboursement de ces frais, la Communauté française prélevait jusqu'à maintenant 1% sur le budget dédié aux frais de fonctionnement des établissements scolaires. À ce montant a été ajouté sous la législature précédente une enveloppe complémentaire de 6 millions d'euros (non indexée). Malgré ces moyens complémentaires, force est de constater que l'enveloppe actuelle est insuffisante afin de couvrir l'ensemble des frais de transport, estimés à environ 15 millions d'euros par an. Ce manque récurrent de budget est dû notamment à l'évolution de la législation. Pour rappel, le remboursement des frais de transport se faisait à hauteur de 50% et a été porté à 100% suite à l'adoption du décret du 8 juin 2017 modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sans révision directe de l'enveloppe. Afin de résoudre cette difficulté, il est donc prévu d'amener le prélèvement sur les dotations et subventions à 2% à partir du 1^{er} janvier 2025 (budget 2025).

La huitième section tend à réorienter les élèves majeurs ayant décroché de l'enseignement obligatoire vers des acteurs et opérateurs ayant la pédagogie et les méthodes afin de les prendre en charge. Elle vise ainsi à imposer une limite d'âge d'inscription en 3^e et en 4^e années dans l'hypothèse où un élève majeur a fait le choix de quitter l'enseignement obligatoire pendant une année scolaire au moins, sauf pour les élèves inscrits dans un DASPA. En parallèle de cette limitation des inscriptions, un dispositif d'accompagnement sera mis en place afin d'orienter ces jeunes adultes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire vers d'autres acteurs et opérateurs

d'enseignement et de formation (Enseignement de Promotion sociale, IFAPME, CISP, ...).

La neuvième section du chapitre contenant les dispositions relatives à l'Enseignement tend à adapter le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement entend mettre fin à la différence historique de traitement et de financement entre les réseaux organisés et subventionnés en matière de taux de subventionnement par élève et de taux de subventionnement en infrastructures. En effet, certains éléments qui justifient la différence de traitement ont évolué entretemps. Ainsi, une des justifications historiques de la différenciation en termes de subventionnement, à savoir, le fait que les établissements du réseau subventionné ne soient pas tenus d'admettre tous les candidats-élèves, a été supprimée par le décret de 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, il inséra, dans le décret "missions" du 24 juillet 1997, un principe d'obligation d'acceptation de demande d'inscription dans le chef de tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné, aujourd'hui consacré par l'article 1.7.7-4., § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.¹ D'autre part, si la Communauté est bien tenue d'assurer en permanence une offre d'enseignement large sur l'ensemble du territoire, l'ouverture et le maintien de petits établissements, conditionnés à la fréquentation d'un nombre minimum d'élèves, sont devenus rares en raison de mesures de rationalisation et de programmation.² Outre les mesures de rationalisation et de programmation, la baisse de la population scolaire, observée depuis quelques années, devrait se poursuivre d'après les projections.³ C'est dans ce cadre que la mesure proposée tend à rééquilibrer le financement de tous les réseaux d'enseignement.

À cette fin et eu égard aux moyens budgétaires dont dispose la Communauté française, il est prévu d'établir une trajectoire pluriannuelle tendant à une égalisation similaire aux taux pratiqués en Flandre. Concrètement, le taux de subventionnement de l'enseignement subventionné s'établira à 92% d'ici 10 ans du financement du réseau organisé, ce qui équivaut à une égalité parfaite de

¹ Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, art. 6, *MB*, 02/08/2001.

² DELGRANGE, X. "Le financement de l'enseignement et l'égalité entre les réseaux", *Administration Publique*, Vol. Numéro spécial "Saint-Polycarpe, Lombard et Saint-Boniface : une réforme à plusieurs visages", no. 2-3-4, p. 303-310 (2002)

³ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES / MINISTÈRE, "Les indicateurs de l'enseignement 2023", 2023, <http://www.enseignement.be/public/docs/les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF>, p. 19.

financement par élève entre l'organisé et le subventionné, à l'exception du coût des bâtiments des réseaux subventionnés dont la Communauté française n'est pas propriétaire. Le dispositif s'inscrit également dans le respect du principe constitutionnel de proportionnalité en ce qu'il tend à ne pas bouleverser les mécanismes de financement existant, tout en rappelant la volonté de tendre, à terme, vers un plus juste équilibre. Cette neuvième section entend s'inscrire dans cette trajectoire.

La dixième section vise à postposer de deux ans l'entrée en vigueur de l'individualisation de l'indice socio-économique pour départager les élèves dans le cadre de la procédure d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire et ce en raison de la complexité du chantier y afférent qui est mené par les services du Gouvernement. En effet, le recours à l'indice socio-économique individualisé nécessite l'obtention de données auprès de la Banque-carrefour de sécurité sociale auprès de l'autorité fédérale, ce qui n'est, à ce jour, pas encore garanti. Sans postposer l'entrée en vigueur de cette mesure, les modalités de départage pour les élèves ayant obtenu le même indice composite deviendraient inopérantes. Rien ne permettrait alors de départager les élèves ex aequo et donc, de valider les classements, compromettant l'ensemble du processus d'inscription.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

La première section vise à réaliser une économie de 3.434 kEUR sur les dotations au fonds classique des bâtiments scolaires afin de contribuer à l'effort budgétaire.

La seconde section vise à renforcer, en 2024, les capacités d'octroi de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, et ce, afin de permettre l'octroi de la garantie pour des dossiers du Plan de Relance et de Résilience ayant déjà fait l'objet par ailleurs d'un accord ferme ou en voie de l'obtenir d'ici fin décembre 2024. Afin de conserver un équilibre entre les réseaux d'enseignement, une diminution de cette capacité est effectuée pour 2025.

La troisième section permet de lancer le 4e appel à projets du programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires jusqu'au 31 mars 2026 afin de disposer du temps suffisant pour identifier les marges disponibles au terme de l'octroi des appels à projets précédents.

La quatrième section postpose l'entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2025 de certains articles du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires. En effet, l'arrêté du Gouvernement exécutant plusieurs articles de ce décret n'est pas encore approuvé par le Gouvernement et la plateforme électronique mentionnée dans le décret et nécessaire à son application doit encore être développée.

Compte tenu de ces deux points, il est dès lors difficile de permettre la mise en œuvre au 1er janvier 2025 du mécanisme des travaux structurants et de celui relatif aux travaux ponctuels. En effet, sans arrêté d'application, certaines dispositions se verraient, pour ainsi dire, dans l'impossibilité d'être appliquées et opérationnalisées laissant les candidats et l'administration, pour le moins, dans des difficultés pratiques, sources d'insécurité juridique.

Il est toutefois laissé la possibilité au Gouvernement de déterminer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle du 31 décembre 2025 afin de permettre une entrée en vigueur plus rapide de ces articles.

Par ailleurs, certaines dispositions essentielles à la réforme sont maintenues dont l'article 52 (Financement transitoire de programmes antérieurs) du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des Bâtiments scolaires ainsi que les dispositions permettant la création du Service à Comptabilité autonome du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et aux équivalences

La première section vise d'une part à fixer l'année académique de référence pour le calcul des dotations et allocations de fonctionnement des Écoles supérieures des Arts afin de garantir une meilleure gestion budgétaire, mais une plus grande transparence des modalités de calcul.

D'autre part, cette section vise à fournir aux HE et aux ESA une sécurité juridique à l'actuelle déduction des droits d'inscription spécifiques.

La deuxième section prévoit de désormais fixer les frais d'équivalences pour un certificat d'enseignement secondaire supérieur à 400 € pour les demandeurs ne se trouvant pas dans les conditions de dérogation applicables aux demandeurs ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Force est en effet de constater que le processus d'équivalence, tournant en moyenne, autour des 20.000 demandes annuelles, constitue un impact budgétaire et administratif non négligeable pour la Communauté française. Une participation plus importante est donc désormais sollicitée sur la moitié de ces demandes. On ne vise pas les demandes introduites par les personnes se trouvant dans les conditions de dérogations précitées.

La troisième section vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits des Universités, un montant fixe basé sur une clé variable lissée sur les trois dernières années académiques. Cette disposition s'inscrit dans le cadre

du mécanisme décrit plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

La quatrième section vise à concrétiser une mesure du précédent accord sectoriel permettant d'absorber le coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe pour allocation globale des Hautes Écoles de la reconnaissance des services admissibles prestés dans le privé de maximum 5 ans, de maîtres-assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs, chefs de bureaux d'études engagés dans les hautes écoles.

Son coût a été intégré à hauteur des 3 millions d'euros dans les coûts moyens bruts pondérés (CMBP) 2024 de personnels des HE, fixés par arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2023.

En outre, cette quatrième section prévoit de réduire l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits d'un montant fixe relatif à la compensation en Hautes Écoles dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatifs au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

La cinquième section vise à récupérer sur les allocations complémentaires droits d'inscription réduits et aide à la démocratisation, un montant fixe basé sur la population 2023-2024 des étudiants HUE payant un droit spécifique dans les Écoles supérieures des Arts. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du mécanisme décrit plus bas relatif au paiement d'une contribution pour les étudiants HUE.

La sixième section prévoit, en première partie et conformément à la déclaration de politique communautaire, de réduire la dotation ordinaire de l'ARES en anticipant certains éléments de la future réforme de l'organisme.

Par ailleurs, afin de prévoir une participation plus juste des étudiants hors Union européenne (HUE) qui souhaitent suivre des études en Communauté française, une contribution pour les étudiants HUE sera désormais demandée à chaque étudiant HUE se présentant à l'inscription d'un établissement d'enseignement supérieur à partir de la prochaine année académique.

Cette contribution de 4175 euros (en complément des 835 € des frais d'inscription) est donc inférieure au plafond décrétable actuel qui était de quinze fois le minerval. Elle ne vise pas les étudiants assimilés au sens de l'article 3 ; §1er, alinéa 1er. Par ailleurs, le dispositif prévoit toute une série d'exemptions complémentaires.

Le montant perçu par les établissements reste définitivement acquis par ceux-ci.

Le dispositif actuel d'aide sociale reste en outre accessible pour les étudiants concernés dans le respect des règles internes de l'établissement d'enseignement supérieur et de son organe social.

En contrepartie, le mécanisme prévoit la récupération d'une part fixe auprès des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Universités calculée à partir d'une clé variable lissée sur les trois dernières années académiques. À terme, la conjugaison de cette contrepartie et des montants demandés par les établissements pourra constituer une source de financement complémentaire et adaptée aux réalités de l'établissement concerné ainsi que de sa population.

La septième section permet de clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Elle vise également à supprimer le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, à l'exception de deux dispositions. L'objectif est de revenir au dispositif prévu par le décret du 2 décembre 2021 et tel qu'il avait été concerté avec le secteur.

La huitième section prévoit de réduire la subvention à l'ARES relative au concours en médecine et dentisterie en vue d'optimiser les moyens actuellement dévolus à cet objectif.

La neuvième section vise à établir un nouveau dispositif d'évaluation de la réforme des décrets paysage et finançabilité afin d'avoir un suivi notamment des taux de réussite et de diplomation.

Chapitre 4 – Disposition relative à la recherche scientifique

Ce chapitre prévoit de modifier les moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants déterminé par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française qui prévoit des moyens relatifs au financement des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants. Le budget 2024 prévoit des moyens à hauteur d'un million d'euros dans ce cadre. Les modalités qui encadrent la durée des missions, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt, mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation doivent faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

À titre transitoire, pour l'année 2024, il est proposé de déterminer ces modalités dans le décret-programme, afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de soutien, dans l'attente d'un arrêté d'exécution à portée générale.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française

La section 1, dans ces deux premiers articles, prévoit une réduction de la dotation de Wallonie-Bruxelles Enseignement et un gel de son indexation pour la durée de la législature.

Les deux articles suivants modifient le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française qui comporte un titre VI « Dispositions relatives aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Certains articles de ce titre VI sont déjà en vigueur, tels que ceux qui régissent les comptes des établissements. D'autres articles disposent que WBE en détermine les modalités d'application. Les projets de texte déterminant ces modalités sont déjà en chantier.

Toutefois, eu égard à la complexité d'englober dans un seul texte la gestion de l'ensemble des niveaux et des natures d'établissement, le présent texte postpose au 1^{er} janvier 2026 au plus tard les articles 65 et 69 §§ 2 et 3.

La section 2 prévoit le gel de l'indexation des dotations de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur et de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur pour la durée de la législature. La dotation du Fonds national pour la recherche scientifique est quant à elle réduite en 2025 uniquement.

La section 3 prévoit que les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Lors de la précédente législature a été approuvé le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française. Ce décret se voulait transversal aux différents secteurs culturels. Le Conseil supérieur de la culture et cinq chambres de concertation ont émis de sérieuses réserves concernant plusieurs dispositions du décret, réserves qui n'ont pu être considérées dans les délais impartis pour l'approbation du texte en fin de législature. Le Gouvernement souhaite temporiser l'entrée en vigueur de ce décret - et ce au plus tard au 1^{er} janvier 2027 - afin de solliciter l'avis exhaustif du Conseil supérieur de la culture ainsi que des chambres concernées directement ou indirectement par le décret. Il sera également veillé à intégrer dans la consultation la dimension de diffusion à l'international.

Les chapitres 7 et 8

Les chapitres 7 et 8 reprennent les dispositions transitoires et les dates d'entrée en vigueur des différents articles.

Négociations, concertations et consultations :

Les négociations et demandes d'avis aux différents acteurs ont eu lieu.

Le Conseil supérieur de la Culture a remis, à l'unanimité, un avis favorable sur le chapitre 6.

L'ARES a remis un avis en date du 12 novembre 2024.

La concertation avec le CREF a eu lieu le 5/11. Le CREF a remis un avis défavorable.

La concertation avec la FEF a eu lieu le 6/11. La FEF a rendu un avis défavorable.

Les négociations avec les organisations syndicales ont eu lieu les 6 et 13/11.

Les négociations avec les Fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE ont eu lieu les 7 et 12/11.

Les négociations avec les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves ont eu lieu le 8/11.

Suite à ces différents avis et rencontres, les modifications suivantes ont été apportées :

Le commentaire de l'article 2 a été modifié afin de préciser qu'il s'agit des membres du personnel primo-immatriculés ;

Le commentaire des articles 5 à 9 a été complété en spécifiant la méthode de calcul du nombre des nouvelles périodes liées à l'extension aux zones du Brabant wallon et de Namur ;

L'article 11 a été modifié en intégrant la fonction de commis dans la grille de conversion. Le coefficient de conversion pour la fonction de directeur a été modifié de 32 à 28 ;

Les articles 20, 21 et 24 ont été, suite aux remarques des FPO, retirés. La question de la mutualisation inter-réseaux fera l'objet d'une analyse ultérieure ;

Le dispositif et commentaire de l'article 23 (maintenant article 21) ont été modifiés afin que la diminution projetée impacte la partie fixe des dotations;

L'article 29 (maintenant article 26) a été modifié afin de spécifier que la réduction d'un point de pourcentage ne vise que les dotations forfaitaires et ne s'applique donc pas au calcul en fonction du nombre d'élèves régulièrement

inscrits dans l'année considérée. Le commentaire de cet article a également été adapté en ce sens ;

La répartition de la déduction des 6,5 millions d'euros a été adaptée pour prendre en considération une clé variable lissée sur les 3 années académiques précédentes ;

L'échéancier de paiement pour la contribution supplémentaire des étudiants HUE a été revu pour postposer l'exigibilité de cette contribution pour le 1^{er} février au plus tard, ceci est aussi une réponse à l'avis du Conseil d'État ;

Le montant de cette contribution supplémentaire sera de 4175 euros et les établissements d'enseignement supérieur ne pourront pas fixer dans leur RGE une diminution de ce montant, ceci correspond aussi à une réponse à faire à l'avis du Conseil d'État.

Avis du Conseil d'État :

L'avis n° 77.160 du Conseil d'État a été rendu en urgence le 4 novembre 2025. L'ensemble des remarques légistiques et de forme ont été prises en compte sauf celle concernant l'article 55 (cf. Infra). Par ailleurs, aux autres éléments de cet avis, il peut être répondu :

Concernant l'irrecevabilité partielle de la demande d'avis : il est répondu que les mesures des articles 1er, 29, 30, 45, 47, 48, 60, 63, 63, 64 et 66 bien que s'appliquant au-delà de l'année budgétaire 2025, s'appliquent en premier lieu lors de cette année 2025. Il est vrai qu'elles ont un caractère pluriannuel, mais ce sont des mesures portées par le Gouvernement comme un ensemble cohérent sur plusieurs années. Il était donc nécessaire de les faire passer dans ce décret-programme et cela justifiait, selon le législateur, le recours à l'urgence pour solliciter l'avis du Conseil d'État.

Concernant l'article 8, le changement de date est une simple conséquence résultant du fait que l'évaluation se déroulera en 2025.

Concernant l'article 42 (maintenant article 39) sur l'augmentation du montant des demandes d'équivalences, afin de répondre au Conseil d'État et de démontrer que le montant proposé est raisonnable par rapport aux services rendus, on peut s'appuyer sur les données communiquées par l'Administration.

Le délai moyen d'analyse d'un dossier de demande d'équivalence varie essentiellement en fonction de trois critères : le niveau de complétude des dossiers, la période de l'année (une part conséquente de dossiers étant reçue les semaines précédant le 15 juillet), et le taux de personnel présent et disponible.

Chaque dossier nécessite un traitement individuel par un agent du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui doit veiller à la complétude du dossier et s'assurer de délivrer une équivalence en bonne et due forme.

Ce traitement individuel est précis et nécessite notamment de s'assurer de l'authenticité des documents papier fournis par le demandeur. Le traitement "papier" induit une charge de travail lourde.

Ce montant est également adapté pour tenir compte des coûts engendrés par la démarche d'amélioration continue des processus de traitement des dossiers qui incluent notamment des réflexions sur le processus existant en vue d'une simplification administrative et d'une accélération du traitement des dossiers.

Pour l'année 2023, sur les 17.722 demandes déposées pour l'enseignement secondaire (cf. Tableau infra), 10.430 demandes d'équivalence requièrent le paiement de frais administratifs qui s'élèvent à 200 euros. Ces 200 euros de frais administratifs vont être augmentés à 400 euros.

Pays d'origine du diplôme		Montant des frais administratifs
Pour des diplômes de pays UE	10.118 décisions	200 euros
Pour des diplômes de pays non UE ET non bénéficiaire de l'APD	312 décisions	200 euros
Pour des diplômes de pays hors UE ET bénéficiaire de l'APD	7.292 décisions	150 euros

Concernant l'article 52 (maintenant article 49), et la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de diminuer le montant maximal de la contribution supplémentaire des étudiants hors UE, le Conseil d'État estime que cette possibilité est dénuée de tout encadrement, et par conséquent que cet article 52 ne respecte pas l'article 24, §5, de la Constitution.

En réponse à cette remarque, le montant de la contribution supplémentaire restera fixé à 4175 euros, sans possibilité de diminution par les établissements d'enseignement supérieur.

Toujours concernant l'article 52, le Conseil d'État estime que prévoir un paiement total de la contribution supplémentaire pour le 31 octobre, alors que le solde des droits d'inscription « normaux » doit être payé pour le 1^{er} février, constitue un recul sensible en matière de gratuité de l'enseignement.

En réponse à cette remarque, l'échéancier de paiement est revu et la contribution supplémentaire devra être payée pour le 1^{er} février au plus tard.

Concernant l'article 55 (maintenant article 52), afin de répondre au Conseil d'État, il convient de rappeler que les articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 sont des dispositions temporaires applicables uniquement pour l'année académique 2024-

2025. Dans la mesure où l'abrogation du décret du 31 mai 2024 entre en vigueur à partir de l'année 2025-2026, cette abrogation n'aura pas de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année 2024-2025 en vertu de ce décret. Il en va de même pour les articles 6, 7 et 8 du décret du 31 mai 2024, qui prévoient un financement unique et exceptionnel en 2024 au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur. En ce qui concerne l'abrogation de l'article 5 du décret du 31 mai 2024, il s'agit bien de revenir à la règle de la réorientation telle qu'elle était prévue par le décret du 2 décembre 2021, avant que le décret du 31 mai 2024 ne modifie l'article 5 du décret du 11 avril 2014. À partir de la rentrée 2025-2026, l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, sera donc d'application.

Concernant l'article 58 (maintenant article 55) et la consultation de l'autorité de protection des données: Considérant la consultation préalable de l'Autorité de protection des données (APD) requise en vertu de l'article 36, § 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et organisée par les articles 23 et suivants de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ; que celle-ci n'est justifiée *de facto* que dans l'hypothèse où la proposition de mesure législative ou réglementaire en cause implique un nouveau traitement de données à caractère personnel ou la modification d'un traitement existant ;

Qu'en l'espèce, les dispositions du présent décret portent uniquement sur des données dont l'existence est connue de l'administration et le traitement déjà réalisé par celle-ci. Concrètement, aucune nouvelle catégorie de données n'est sollicitée auprès des Hautes écoles, les catégories de personnes concernées sont déjà traitées par l'Administration dans le cadre de l'article 36, § 1, de la loi du 29 mai 1959. L'avis de l'APD n'est par conséquent pas sollicité.

Concernant l'article 66 (maintenant article 63), il peut être répondu au Conseil d'État que le dialogue entre chacun des organismes concernés et le Gouvernement (plus spécifiquement chaque ministre de tutelle) sera poursuivi de manière à assurer que la mise en œuvre des économies n'affecte pas l'exercice des missions d'intérêt général prévues par les contrats de gestion. Le cas échéant, des amendements pourront être apportés à ces missions dans le respect des processus de concertation et des dispositions légales en vigueur.

Concernant l'article 69 (maintenant article 66) en ce qu'il prévoit une entrée en vigueur rétroactive de l'article 57 (maintenant article 54) à partir de l'année académique 2024-2025, il peut être répondu au CE que cette entrée en vigueur doit être maintenue. En effet, l'article 57 (devenu l'article 54) vise à remplacer l'article 29 du décret du 2/12/2021, tel que remplacé par le décret du 31 mai 2024, qui est

entré en vigueur à la rentrée académique 2024-2025. Cette dernière disposition étant inapplicable et source d'insécurité juridique (notamment parce qu'elle a créé rétroactivement, à charge des établissements d'enseignement supérieur, des obligations de récolte de données sur l'année académique précédant son entrée en vigueur qui n'ont, en tout état de cause, pas pu être accomplies), il convient de faire rétroagir l'article 57 (devenu l'article 54) à partir de l'année académique 2024-2025. Par ailleurs, cet article 57 (devenu l'article 54) ne génère d'obligations qu'à compter de l'année académique 2025-2026.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre premier – Dispositions relatives à l'Enseignement

Section 1. Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Article premier

La disposition autonome a pour objet, pour les années civiles 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue. Elle entend neutraliser le mécanisme d'indexation qui est appliqué conformément à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire au montant prévu à l'article 6.1.8-1., § 3, alinéa 1er, 1°, du Code précité.

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 2

Cet article prévoit la valorisation pécuniaire de maximum sept années d'expériences professionnelles antérieures qu'un enseignant aurait eues en tant qu'indépendant à titre principal ou salarié à temps plein dans le secteur privé. Le membre du personnel peut attester des expériences professionnelles antérieures par toutes voies de droit. Afin d'attirer de nouveaux membres du personnel enseignant dans un objectif de lutte contre la pénurie, cette valorisation s'adresse aux membres du personnel primo-immatriculés qui entrent dans l'enseignement à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette valorisation vaudra pour l'avenir et n'aura donc pas d'effet rétroactif. Sont concernées les fonctions en pénurie (fonctions en pénurie sévère comprises) telles que visées à l'article 2, alinéa 1er du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Elles doivent être reprises, dans au moins une zone, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant annuellement la liste des fonctions en pénurie par zone en distinguant les fonctions en pénurie sévère. Par conséquent, cela vise les fonctions en pénurie dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale au degré inférieur et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et de promotion sociale du degré supérieur, que ce soit l'ordinaire ou le spécialisé. Les années valorisées dans ce cadre ne peuvent être également valorisées dans le cadre de l'expérience utile. En effet, une même année ne peut compter deux fois. Il ne sera

pas non plus possible de valoriser au total plus de 10 ans maximum dans le cadre de l'expérience utile. Par ailleurs, le membre du personnel qui ne remplit pas les conditions émises au point D, peut bénéficier de la valorisation prévue au point C, s'il en remplit les conditions. Il n'est pas possible de cumuler ces possibilités de valorisation. Enfin, il y a lieu de préciser que c'est le changement de carrière d'une carrière hors enseignement vers l'enseignement qui est déterminant, ce qui implique que cette valorisation pécuniaire de maximum 7 ans ne sera pas perdue dans l'hypothèse où la fonction occupée par le MDP n'est par la suite plus listée en pénurie ou si le MDP change par la suite de fonction ou de zone. Par ailleurs, le maintien de la valorisation pécuniaire en cas de changement de la situation du MDP permet d'assurer une bonne gestion administrative.

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie

Art. 3

Cet article modifie l'intitulé du décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants afin de remplacer la référence à l'année scolaire concernée, en l'occurrence l'année 2025-2026.

Art. 4

Cet article vise à étendre le mécanisme à deux nouvelles zones : celle du Brabant wallon et celle de Namur.

Art. 5 à 9

Ces articles adaptent les dates en fonction de l'année scolaire concernée. Par ailleurs, vu l'extension du pool local de remplacement à deux zones supplémentaires, ces articles adaptent le nombre de périodes et le nombre d'ETP octroyés aux Pouvoirs organisateurs concernés. Les nombres de périodes ont été calculées en globalisant les populations primaires par zone et par réseau pour ensuite appliquer la règle contenue dans l'article 2 du décret du 1er décembre 2022 à savoir " une période par tranche complète de 90 élèves régulièrement inscrits au 16 janvier ".

La répartition globale du mécanisme est la suivante :

ZONE	ETP max
------	---------

HAINAUT SUD	14
PROVINCE DE NAMUR	12
PROVINCE DU BRABANT WALLON	11
RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE	31
TOTAL	68

Dans le cadre de l'interprétation de ce tableau, 1 ETP est égal à 24 périodes.

Section 4. Dispositions modifiant l'utilisation des périodes professeurs

Art. 10

Cet article augmente, à partir du 1^{er} janvier 2025, le pourcentage prévu à l'article 21, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice pour passer de 1 p.c. maximum à 2 p.c. maximum. L'objectif est de permettre à chaque pouvoir organisateur de pouvoir prélever des périodes-professeurs afin de permettre un meilleur fonctionnement des établissements scolaires entre eux et ainsi faire face à des situations ponctuelles.

Art. 11

Cet article permet, à partir du 26 août 2024, aux pouvoirs organisateurs ou à chaque groupe de pouvoirs organisateurs de convertir 25% maximum de ces périodes de solidarité pour des emplois de personnel non-chargés de cours selon la grille de conversion qui y est prévue.

Il est également précisé que ces périodes ne peuvent pas conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 12

Il s'agit d'une mesure transitoire pour la période du 26 août 2024 au 31 décembre 2024. Elle permet que les périodes générées pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées, tant celles relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 que celles relevant d'autres dispositions décrétales, soient utilisées à titre exceptionnel dans le respect des conditions fixées par l'article 21, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 et par l'article précédent.

Section 5. Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 13 à 15

Ces articles permettent de diminuer le coefficient d'encadrement de 3% dans le qualifiant. Ce coefficient vise à aligner la norme d'encadrement de l'enseignement qualifiant sur la réalité de ses grilles horaires. En agissant sur le facteur principal permettant une multiplication des “petites options”, elle aura concrètement pour effet de ne plus inciter à ouvrir des petites classes dans un souci de bonne gouvernance des options de l'enseignement qualifiant. Il est également précisé que cette disposition permet de renforcer les objectifs poursuivis dans le cadre de la réforme de la gouvernance de l'offre d'option du qualifiant (conformément à l'article 3, 2° et 3°, du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance).

Section 6. Dispositions modifiant l'accès à la 7e année de l'enseignement secondaire ordinaire**Art. 16**

Cet article vise à répercuter dans le calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, dès l'année scolaire 2025-2026, la sortie du comptage les élèves inscrits en 7e année d'enseignement secondaire technique et professionnelle alors qu'ils sont déjà titulaires d'un titre de fin d'études secondaires.

Art. 17

Cet article vise à limiter l'accès en 7e année d'enseignement secondaire technique et professionnelle aux élèves qui ne sont pas titulaires du CESS et/ou, le cas échéant, d'un certificat de qualification.

Une série d'exceptions est prévue afin de laisser l'accès à la 7e année pour les options de base groupées “Opticien/Opticienne”, “Prothésiste dentaire” et Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité” aux élèves titulaires d'un certificat de qualification correspondant.

Les élèves qui terminent avec fruit une sixième année technique de qualification “Aspirant/Aspirante en nursing” n'obtiennent pas de certificat de qualification au terme de l'année scolaire. Cet article leur permet donc également de continuer à accéder à une septième année, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance, en vue d'obtenir un certificat de qualification.

Les exceptions visent à permettre à des élèves qui sont titulaires d'un CESS de pouvoir continuer à s'inscrire dans certaines options de 7e année. Il s'agit soit

d'options pour lesquelles il faut au préalable un premier CQ spécifique en plus du CESS (7e opticien/opticienne et 7e prothésiste dentaire), soit d'une option pour laquelle le CESS suffit (7e assistant/assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité). Dans ce dernier cas, la 7e est ouverte aux élèves provenant de l'enseignement général, technique (de transition et de qualification), artistique (de transition et de qualification) et professionnel.

Art. 18

Cet article vise à supprimer des dérogations qui ne visaient que des élèves déjà porteurs d'un titre de fin d'études secondaires et qui souhaitaient s'inscrire ou se réinscrire en 7e année d'enseignement secondaire technique et professionnelle.

Art. 19

Cet article vise à répercuter sur le NTPP, dès l'année scolaire 2025-2026, la sortie du comptage les élèves inscrits en 7e année d'enseignement secondaire technique et professionnelle alors qu'ils sont déjà titulaires d'un titre de fin d'études secondaires.

Section 7. Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 20

Cet article a pour objet de modifier le §4 de l'article 12 du décret du 17 juillet 2003 afin d'augmenter le prélèvement sur les subventions/dotations de fonctionnement de 1% à 2%.

Art. 21

Cet article détermine l'imputabilité budgétaire du mécanisme passant de 1 à 2% via une adaptation du taux de prélèvement de la dotation visée à l'article 3, §3bis de la loi du 29 mai 1959 de 75% à 74%. Il est opté, pour les établissements d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, pour la diminution du 75% à 74% ceci afin de ne pas impacter la partie variable des dotations, mais de diminuer plutôt la partie fixe de redistribution.

Section 8. Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Art. 22

Cet article vise à répercuter dans le calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des

établissements d'enseignement secondaire, dès l'année scolaire 2025–2026, l'interdiction d'inscription en 3e et 4e années de l'enseignement secondaire ordinaire des élèves majeurs ayant quitté pendant au moins un an celui-ci.

Exemple illustré de la mesure : l'objectif est qu'un élève majeur qui ne s'est pas inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance en 2023-2024, et qui est inscrit en 2024-2025 en 3e ou en 4e année de l'enseignement secondaire ordinaire, n'engendre pas d'emploi pour l'année scolaire 2025-2026 et donc ne soit pas compté dans la population de l'établissement scolaire au 15 janvier 2025.

Art. 23

Cet article vise à répercuter sur le NTPP, pour l'année scolaire 2025–2026, l'interdiction d'inscription en 3e et 4e années de l'enseignement secondaire ordinaire des élèves majeurs ayant quitté pendant au moins un an celui-ci.

Exemple illustré de la mesure : l'objectif est qu'un élève majeur qui ne s'est pas inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou en alternance en 2023-2024, et qui est inscrit en 2024-2025 en 3e ou en 4e année de l'enseignement secondaire ordinaire, n'engendre pas de NTPP dès l'année scolaire 2025-2026 et donc ne soit pas compté dans la population de l'établissement scolaire au 15 janvier 2025.

Art. 24

Cet article vise à limiter l'âge d'inscription dans l'enseignement obligatoire en ne permettant pas aux élèves majeurs qui ont décidé de quitter l'enseignement secondaire ordinaire pendant au moins une année de se réinscrire en 3e ou en 4e année de l'enseignement secondaire ordinaire.

La notion d'élève régulièrement inscrit fait référence à celle définie à l'article 2, 11bis° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les élèves majeurs inscrits en DASPA continuent à pouvoir intégrer une troisième ou une quatrième année de l'enseignement secondaire.

Un CEFA ne peut, notamment, pas refuser l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification, sauf si cet élève avait quitté l'enseignement secondaire ordinaire pendant au moins une année avant de s'inscrire au CEFA.

Art. 25

Il est renvoyé au commentaire de l'article 24.

Section 9. Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 26

Cet article vise à déterminer les modalités de calcul de la dotation de l'enseignement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de tendre en dix ans vers un rapport 100/92 entre le financement de l'enseignement organisé et le financement de l'enseignement subventionné. Il est prévu dans ce cadre de diminuer toutes les dotations forfaitaires d'un point de pourcentage par an pendant dix ans, cette diminution étant réalisée après indexation de la dotation globale, conformément à l'application de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée. La réduction du point de pourcentage s'opère sur le montant des dotations forfaitaires sans préjudice du calcul, prévu également à l'article 3, § 3, relatif au nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

Il est également renvoyé à l'avis 77.160/2-4 donné le 4 novembre 2024 par le Conseil d'État.

Art. 27

Cet article vise à déterminer les modalités de calcul des montants perçus par les établissements relevant des autres réseaux d'enseignement que celui visé au §3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 précitée. Il est ainsi prévu d'augmenter graduellement le montant alloué en fixant le coefficient de pourcentage à 76,52% pour l'année 2025 et ensuite de l'augmenter à partir de 2026 de 1,72 point de pourcentage par an jusqu'en 2034 afin d'aboutir à un rapport de taux de financement de 92% en 2034. Dans le cadre de cette augmentation, il est prévu de prendre comme assiette de référence le montant des dotations forfaitaires avant le calcul, prévu à l'article 3, § 3, relatif au nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, alloué aux établissements relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il est également renvoyé à l'avis 77.160/2-4 donné le 4 novembre 2024 par le Conseil d'État.

Section 10. Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions

Art. 28

Initialement prévue pour le 1er janvier 2024, l'individualisation de l'indice socio-économique pour départager les élèves qui obtiennent un même indice composite en cas de classement dans le cadre des inscriptions en 1re année commune est un chantier conséquent mené par les services du Gouvernement. À terme, l'indice socio-économique devrait donc être calculé individuellement pour chaque élève par l'Administration sur la base des critères visés à l'article 3, alinéa 2 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Le calcul de ce nouvel indice suppose l'accès à des données provenant de l'autorité fédérale et en particulier de la Banque-carrefour de Sécurité sociale, qui n'est aujourd'hui pas encore garanti.

Le report de cette disposition qui a pour objet de substituer un indice par un autre au 1er janvier 2025 permettra de continuer à départager les *ex-aequo* sur base de l'indice socio-économique de quartier et donc de réaliser les classements des inscriptions en 1re année commune. Cela permettra donc de ne pas compromettre l'ensemble du processus d'inscription.

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Section 1 – Dispositions relative aux fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 29

Cet article vise à réduire de 1.169 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné. Le nouveau montant de base est calculé comme suit : $58.432 \text{ kEUR} - 1.169 \text{ kEUR} = 57.263 \text{ kEUR}$. $57.263 \text{ kEUR} / 133,89 \times 108,17 = 46.262.892,74 \text{ kEUR}$ arrondi à 46.262.893 kEUR.

Art. 30

Cet article vise à réduire de 1.238 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française. Le nouveau montant de base est calculé comme suit: $61.885 \text{ kEUR} - 1.238 \text{ kEUR} = 60.647 \text{ kEUR}$. $60.647 \text{ kEUR} / 133,89 \times 108,17 = 48.996.833,14$ arrondi à 48.996.833 kEUR.

Art. 31

Cet article vise à réduire de 1.027 kEUR la dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Le nouveau montant de base est calculé comme suit: $51.340 \text{ kEUR} - 1.027 \text{ kEUR} = 50.313 \text{ kEUR}$. $50.313 \text{ kEUR} / 133,89 \times 108,17 = 40.647.973,78 \text{ kEUR}$ arrondi à 40.647.974 kEUR.

Section 2 – Dispositions relatives au Fonds de garantie des bâtiments scolaires**Art. 32**

Cet article vise à augmenter, pour 2024, de 5,6 millions € les capacités supplémentaires d'octroi de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné au profit des projets du Plan de Relance et de Résilience ayant déjà fait l'objet par ailleurs d'un accord ferme et ce dans le but de ne pas les ralentir étant donné la nécessité que les travaux aboutissent avant le 30 juin 2026.

Art. 33

Cet article vise à diminuer, pour 2025, de 5,6 millions € les capacités supplémentaires d'octroi de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné. Le cas échéant, les capacités d'octroi de garantie non utilisées en 2024 sont automatiquement reportées à 2025.

Section 3 – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires**Art. 34**

Cet article vise à permettre de lancer le 4e appel à projets du Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires jusqu'au 31 mars 2026.

Section 4 – Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires**Art. 35**

Cet article reporte la partie purement opérationnelle de la réforme des bâtiments scolaires.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences**Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

Art. 36

Cet article vise à adapter le mode de calcul de la dotation de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation.

Art. 37

Cet article vise à prendre en considération la modification apportée par le décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique qui a sorti l'enseignement supérieur du champ d'application des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cette disposition persiste dans le cadre des mesures transitoires prévoyant un cadre d'extinction des dispositions relatives à la perception du droit d'inscription spécifique. Durant cette période transitoire, les droits d'inscription spécifiques perçus par les ESA et les HE, et fixés par la circulaire 2022-002 de l'ARES, continueront à être déduits de leurs allocations ou dotations de fonctionnement selon le mécanisme détaillé à l'article 12, §2bis et §2ter-bis de la loi du 29 mai 1959.

Art. 38

Cet article vise à adapter le mode de calcul de la subvention de fonctionnement des écoles supérieures des Arts afin que celui-ci puisse être effectué sur la base des données de population étudiante régulière et finançable arrêtées au cours de l'année académique qui précède l'année budgétaire. Ceci vise à permettre une meilleure gestion budgétaire et une plus grande transparence dans le calcul de cette dotation. La date du 15 juin correspond à la date limite de validation et de mise à disposition par Délégués du Gouvernement des données relatives à la finabilité de l'étudiant, conformément à l'article 106/9, du décret « paysage ».

Section 2 – Dispositions modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 39

Cet article vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat

de qualification de la 6^e année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^e année d'enseignement secondaire technique ou professionnel.

Afin de répondre au Conseil d'État et de démontrer que le montant forfaitaire proposé est raisonnable par rapport aux services rendus, on peut s'appuyer sur les données communiquées par l'Administration.

Le délai moyen d'analyse d'un dossier de demande d'équivalence varie essentiellement en fonction de trois critères : le niveau de complétude des dossiers, la période de l'année (une part conséquente de dossiers étant reçue les semaines précédant le 15 juillet), et le taux de personnel présent et disponible.

Chaque dossier nécessite un traitement individuel par un agent du ministère de la Communauté française qui doit veiller à la complétude du dossier et s'assurer de délivrer une équivalence en bonne et due forme.

Ce traitement individuel est précis et nécessite notamment de s'assurer de l'authenticité des documents papier fournis par le demandeur. Le traitement "papier" induit une charge de travail lourde.

Ce montant forfaitaire est également adapté pour tenir compte des coûts engendrés par la démarche d'amélioration continue des processus de traitement des dossiers qui incluent notamment des réflexions sur le processus existant en vue d'une simplification administrative et d'une accélération du traitement des dossiers.

Pour l'année 2023, sur les 17.722 demandes déposées pour l'enseignement secondaire (cf. tableau infra), 10.430 demandes d'équivalence requièrent le paiement de frais administratifs qui s'élèvent à 200 euros. Ces 200 euros de frais administratifs vont être augmentés à 400 euros.

Pays d'origine du diplôme		Montant des frais administratifs
Pour des diplômes de pays UE	10.118 décisions	200 euros
Pour des diplômes de pays non UE ET non bénéficiaire de l'APD	312 décisions	200 euros
Pour des diplômes de pays hors UE ET bénéficiaire de l'APD	7.292 décisions	150 euros

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Art. 40

Cet article permet de mettre fin au problème de césure comptable relevé par la Cour des comptes. Deux subventions de 8.924.000 euros seront donc octroyées au CHU de Liège en 2024. Elles couvriront respectivement les années 2023 et 2024.

Art. 41

Cet article permet de respecter le principe des droits constatés, imposé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et le décret du 20 décembre 2011 en faisant en sorte que la liquidation du mois de décembre ait lieu au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et non au mois de janvier suivant.

Art. 42

Cet article fixe un montant à déduire des allocations complémentaires visées à l'article 36bis, alinéa 1er de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, versées aux institutions en compensation des droits d'inscription réduits et du gel du minerval.

La déduction appliquée à chaque institution universitaire est un montant variable.

Celui-ci est fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription majorés et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées.

Section 4 –Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 43

Cet article vise à inclure dans l'enveloppe pour allocations globales (AG) de Hautes Écoles 2024 (sur les 3 articles de base – AB – concernés de la division organique – DO – 55), les moyens de financement supplémentaire (3 millions d'euros indexés à partir de 2025), prévus au budget initial 2024 sur la provision négociation sectorielle dans l'enseignement (DO 40 – Programme d'activité – PA 21 – AB 01.07), pour permettre la couverture du coût généré sur la quote-part personnel de l'enveloppe pour AG des HE de la reconnaissance de l'expérience professionnelle prestée dans le privé de maximum 5 ans, de Maîtres-assistants, Chargés de cours, Chefs de travaux, Professeurs, Chefs de bureaux d'études des Hautes Écoles. Le coût

de 3 MEUR a déjà été intégré dans les coûts moyens bruts pondérés 2024 de personnel des Hautes écoles et est donc retenu sur les quotes-parts personnels des AG des HE.

Art. 44

Cet article vise à déterminer un montant fixe de 3.000.000€ qui sera déduit de la somme des allocations complémentaires déterminées en vue de la compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription au sein des Hautes Écoles.

La déduction appliquée à chaque haute école est un montant variable.

Celui-ci est fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées.

Section 5 – Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

Art. 45

Cet article vise à déterminer un montant fixe de 500.000€ qui sera déduit de la somme de deux allocations attribuées aux écoles supérieures des arts en application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Ces deux allocations sont l'allocation de compensation des droits d'inscriptions réduits et de la non-indexation des droits d'inscription ainsi que l'allocation d'aide à la démocratisation.

La déduction appliquée à chaque école supérieure des arts est un montant variable.

Celui-ci est fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées.

Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 46

Cet article vise à modifier le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES.

Art. 47

Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude à l'inscription.

Art. 48

Cet article vise à définir une date limite de paiement pour la contribution visée à l'article 105, §3bis. Cette contribution doit être payée le 1^{er} février au plus tard, au même titre que le solde des droits d'inscription. L'étudiant conserve ce délai de paiement jusqu'au 1^{er} février et ne peut être empêché de suivre son cursus dans l'intervalle de ce délai de paiement.

Par ailleurs, comme pour ce qui concerne les droits d'inscription, l'étudiant dispose d'un droit de recours auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement contre une décision de l'établissement prise en application de l'article 105 §1er, alinéa 3.

Art. 49

Le principe d'une contribution spécifique complémentaire pour les étudiants qui ne peuvent être assimilés en application d'une des conditions visées à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1er est instauré. Cette contribution est applicable de manière identique aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts. Cette contribution est complémentaire aux droits d'inscription dont doit s'acquitter l'étudiant.

Cette contribution existe en lieu et place des dispositifs précédents de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques afin d'harmoniser les dispositions applicables. La définition du montant de cette contribution, de même que des conditions d'exemption, n'est plus de la compétence spécifique de l'ARES. Le dispositif précédent cesse donc de produire ses effets au terme de la période transitoire prévue.

L'article fixe le montant pour cette contribution.

Outre les possibilités d'assimilation, des conditions d'exemption sont déterminées. L'une d'entre elles n'est applicable qu'aux étudiants inscrits au sein d'une université eu égard au fait qu'elle se pratiquait jusqu'alors exclusivement en université. Il a été jugé opportun de maintenir cette dernière distinction entre types d'établissements d'enseignement supérieur. En cas de codiplomation entre une

université et un autre type d'établissement d'enseignement supérieur, l'inscription est considérée dans l'établissement référent au sens de l'article 15 du décret du 7 novembre 2013.

Les établissements peuvent octroyer des réductions totales ou partielles de cette contribution à charge de leurs allocations ou subsides sociaux.

Le 5° est complété afin de tenir compte de la RFIE, et plus particulièrement du remplacement de l'AESS par le Master en enseignement section 5 à partir de la rentrée académique 2025.

Art. 50

Cet article vise à garantir que la contribution payée en application de l'article 105, §3bis reste acquise en cas de fraude aux évaluations.

Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Art. 51

Cet article vise à clarifier la notion d'assimilation des étudiants lauréats d'une épreuve d'admission en écoles supérieures des arts.

Ainsi, les conditions d'assimilation déterminées au §1er de l'article 3 du décret du 11 avril 2014 sont désormais communes à l'ensemble des établissements et permettent une clarification quant aux étudiants qui ne sont pas redevables de la contribution visée à l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 en application de ce mécanisme d'assimilation.

Le principe selon lequel un étudiant lauréat d'une épreuve d'admission en école supérieure des arts est pris en compte au financement même s'il ne répond pas à l'une des conditions fixées par cet article 3 §1er est réaffirmé.

Art. 52

Cet article vise à abroger le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré modifiant la réforme du décret « paysage » de 2021, à l'exception d'une disposition concernant le nombre minima de crédits devant composer le programme annuel de l'étudiant afin que sa réussite lui assure le maintien de sa finançabilité.

En effet, les modifications prévues dans le décret du 31 mai 2024 précité contribuent à allonger la durée des études, accentuer la précarité étudiante et induire un risque de stagnation des étudiants en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Par ailleurs, l'augmentation de la population étudiante finançable provoquée par le décret du 31 mai 2024 précité implique des coûts directs à charge de la Communauté française, à savoir sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste.

Par conséquent, le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française dès le budget 2025, en évitant les réorientations tardives et le maintien à long terme dans les études des étudiants.

Enfin, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

En réponse à l'avis du Conseil d'État n°77.160/2-4 du 4 novembre 2024, il convient de rappeler que les articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024 sont des dispositions temporaires applicables uniquement pour l'année académique 2024-2025. Dans la mesure où l'abrogation du décret du 31 mai 2024 entre en vigueur à partir de l'année 2025-2026, cette abrogation n'aura pas de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année 2024-2025 en vertu de ce décret. Il en va de même pour les articles 6, 7 et 8 du décret du 31 mai 2024, qui prévoient un financement unique et exceptionnel en 2024 au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur. En ce qui concerne l'abrogation de l'article 5 du décret du 31 mai 2024, il s'agit bien de revenir à la règle de la réorientation telle qu'elle était prévue par le décret du 2 décembre 2021, avant que le décret du 31 mai 2024 ne modifie l'article 5 du décret du 11 avril 2014. À partir de la rentrée 2025-2026, l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, sera donc d'application.

Section 8 – Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art 53

Cet article vise à effectivement définir le montant octroyé à l'ARES au titre de subvention globale lui permettant d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Ce montant est désormais fixé et ne constitue plus un minimum.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Art. 54

Cet article vise à préciser les modalités d'évaluation du dispositif du décret du 2 décembre 2021 afin d'en mesurer les effets sur la durée des études, le taux de diplomation et la finançabilité des étudiants. En effet, au regard de l'article 46 qui modifie le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES à partir de 2025, il apparaît nécessaire de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du Gouvernement dans la réalisation de cette mission.

Par ailleurs, il convient d'informer au plus tôt l'ARES, les services du Gouvernement et les établissements d'enseignement supérieur des différents critères qui seront évalués dès la prochaine rentrée académique.

Chapitre 4 - Disposition relative à la recherche scientifique

Art. 55

Cet article précise à titre transitoire, pour l'année 2024, les modalités qui encadrent la durée des missions de recherche octroyées par les Hautes écoles aux enseignants, leur prolongation, leur suspension, leur arrêt, mais également les modalités relatives à l'introduction des demandes de financement et de liquidation.

Il précise également quels sont les membres du personnel qui peuvent bénéficier d'une mission de recherche :

- 1° enseignants à qui la Haute École a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la Haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la Haute École pour réaliser une mission de recherche.

Par patrimoine, on entend, notamment, le patrimoine visé à l'article 34 bis, alinéa 2 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les éventuelles régies communales ou provinciales créées pour soutenir le travail de recherche des hautes

écoles communales ou provinciales ou le patrimoine propre des ASBL qui organise une haute école libre subventionnée.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française

Section 1. Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Art. 56

Cet article vise à réduire de 2.0000.0000 € la dotation de l'organisme d'administration publique « Wallonie-Bruxelles Enseignement » pour l'année 2025.

Art. 57

Cet article vise, à ne plus lier la dotation annuelle à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation à partir de l'année 2025.

Art. 58

Cet article postpose au 1^{er} janvier 2026 l'exécution de l'article 65 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 constitue le fondement légal de l'arrêté du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État. Cet arrêté sera supprimé par WBE dès celui-ci aura déterminé les modalités d'application des règles budgétaires et comptables de ses établissements.

Art. 59

Cet article postpose au 1^{er} janvier 2026 l'exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 69 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française.

Les dispositions du paragraphe deux de cet article sont tributaires de l'entrée en vigueur des modalités d'application des normes budgétaires et comptables minimales visée à l'article 32 alinéa deux du décret du 4 février 2021.

Le report d'entrée en vigueur des modalités d'application de ces normes est reporté au 1^{er} janvier 2026 eu égard à la complexité d'englober dans un seul texte la gestion de l'ensemble des niveaux et des natures d'établissement.

Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique

Art. 60

La disposition a pour objet, pour les années 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) pour la division organique 40, programme 44, AB 41.30.

Art. 61

La disposition a pour objet, pour les années 2025 à 2029, de ne pas indexer les crédits qui sont octroyés à l'Académie de Recherche d'Enseignement Supérieur (ARES), pour la division organique 40, programme 60, AB 41.40.

Art. 62

Cet article vise à réduire la subvention indexée du FRS-FNRS de 1,5 million d'euros pour l'année 2025.

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Art. 63

En vue de renforcer l'efficience des organismes parastataux, les montants des dotations et subventions des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations.

Dans ce cas de figure, pour les organismes concernés, les montants de ces subventions et dotations pourront être établis de 2025 à 2029 dans le dispositif budgétaire. Le dialogue entre chacun d'eux et le Gouvernement (et plus spécifiquement chaque ministre de tutelle) sera poursuivi de manière à assurer que la mise en œuvre des économies n'affecte pas l'exercice des missions d'intérêt général prévues par les contrats de gestion. Le cas échéant, des amendements pourront être apportés à ces missions dans le respect des processus de concertation et des dispositions légales en vigueur.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Art. 64

Cet article confie au Gouvernement la tâche de fixer l'entrée en vigueur du décret sans que cette date ne puisse être ultérieure au 1er janvier 2027. Par ailleurs, cet article fixe le 1er janvier 2027 comme date d'entrée en vigueur ultime afin que le pouvoir exécutif ne puisse méconnaître la volonté du législateur en ne fixant jamais d'entrée en vigueur.

Chapitre 7 - Disposition transitoire**Art. 65**

Cet article est à mettre en lien avec l'article 49 du présent décret. Il vise à permettre aux étudiants ayant commencé leur cursus sous l'égide du système de droits majorés en universités et de droits d'inscription spécifiques en HE et ESA de pouvoir poursuivre leur cursus sous ce fonctionnement, à la fois pour ce qui concerne les modalités d'exemption et de paiement et à la fois pour ce qui concerne les montants applicables.

Ces étudiants restent soumis à la circulaire 2022-002 adoptée par l'ARES le 20 décembre 2022 prise en vertu de l'alinéa 4 du §1^{er} de l'article 105 du décret « paysage » du 7 novembre 2013 et ce bien que le présent décret abroge cet alinéa, en ce compris aux mécanismes transitoires prévus entre cette circulaire et la version qui a précédé.

Toutefois, ce mécanisme transitoire ne produit ses effets que jusqu'en 2026-2027 pour l'étudiant inscrit au 1er cycle, et jusqu'en 2025-2026 pour l'étudiant inscrit au 2e cycle.

Ce mécanisme transitoire n'est valable que si l'étudiant est inscrit en 2024-2025, reste dans le même cursus et n'interrompt pas ses études.

Chapitre 8 - Entrée en vigueur**Art. 66**

Cet article règle l'entrée en vigueur des mesures du présent décret. La majorité des mesures entrent en vigueur le 1er janvier 2025. Si l'on regarde les entrées en vigueur par section au sein des chapitres, on peut les commenter de la manière suivante :

Chapitre 1:

Section 1. L'entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2025 est liée à la non-indexation en 2025 de l'IFPC.

Section 2. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est liée au fait que la mesure doit porter ses effets à partir de cette date et étant donné qu'elle aura des impacts budgétaires en 2025.

Section 3. L'entrée en vigueur à la date du 25 août 2025 est liée à la fin de l'application des dispositions contenues dans le décret du 1er décembre 2022 et à l'extension, à partir de cette date, du dispositif expérimental de deux à quatre zones.

Section 4. L'entrée en vigueur au 26 août 2024 permet une régularisation au début de l'année scolaire 2024-2025 notamment pour des emplois octroyés hors cadre par WBE. L'entrée au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que l'augmentation du coefficient de 1 p.c. à 2 p.c. puisse produire ses effets en 2025.

Section 5. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que la réduction prévue puisse avoir des effets pour l'année scolaire 2025-2026, car le calcul se fait sur base de la population du mois de janvier précédent.

Section 6. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que les mesures prévues puissent avoir des effets pour l'année scolaire 2025-2026, car le calcul se fait sur base de la population du mois de janvier précédent.

Section 7. Il est proposé d'amener le prélèvement sur les dotations et subventions à 2% sur le budget 2025 ce qui justifie la date d'entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Section 8. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire afin que les mesures prévues puissent avoir des effets pour l'année scolaire 2025-2026, car le calcul se fait sur base de la population du mois de janvier précédent.

Section 9. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire eu égard à la portée de la disposition.

Section 10. L'entrée en vigueur au 1er janvier 2025 est nécessaire eu égard à la portée de la disposition.

Chapitre 2:

L'entrée en vigueur se fait au 1er janvier 2025 sauf pour la **section 3** pour laquelle est prévue une entrée en vigueur rétroactive (qui sera le jour où le conseil de gestion déciderait de faire passer des dossiers supplémentaires lors de la réunion extraordinaire).

Chapitre 3:

Section 1. La section 1 entre en vigueur au 1er janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 2. La section 2 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 3. Les articles 40 et 41 entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2024 pour permettre la liquidation en 2024 et l'article 45 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, car il concerne les années 2025 et suivantes.

Section 4. L'article 43 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 puisqu'il s'agit d'une disposition ayant un impact sur l'année budgétaire 2024.

L'article 44 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 5. La section 5 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 6. Les articles 47 à 50 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025 afin de porter leurs effets à partir de l'année académique 2025-2026. Il en résulte que le montant des droits d'inscription majorés/spécifiques prévu par le RGE de chaque institution pour l'année académique 2024-2025 ne pourra être modifié en cours d'année académique pour y intégrer le montant de la contribution supplémentaire.

Section 7. L'article 51 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 afin de porter ses effets à partir de l'année académique 2025-2026. L'article 54 entre en vigueur à partir de la rentrée académique 2025-2026.

Section 8. La section 8 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 eu égard à la portée de la disposition qui doit porter ses effets à partir de cette date.

Section 9. La section 9 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025. L'effet rétroactif est justifié afin de permettre à l'ARES, aux services du Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur de se préparer au mieux au cours de cette année-ci à la collecte de données qui sera réalisée dès la prochaine rentrée académique.

Chapitres 4, 5, 6 et 7 :

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2025.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT, AUX BATIMENTS SCOLAIRES, A LA RECHERCHE ET A LA CULTURE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions relatives à l'Enseignement

Section 1. Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Article premier

Par dérogation à l'article 6.1.8-1, §1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les crédits à octroyer à l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue, pour les années civiles 2025 à 2029, en application de l'article 6.1.8-1, § 3, alinéa 2, du même Code, ne sont pas indexés en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente.

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 2

À l'article 16, §1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, il est inséré un point D rédigé comme suit :

« D. Avec une limitation de sept ans :

a) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction enseignante en pénurie, telle que définie à l'article 2, alinéa 1er, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans au moins une zone au moment de son recrutement dans la fonction concernée: le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1er janvier 2025 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17, §1er, à condition qu'il puisse attester avoir exercé comme salarié d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes dans le secteur privé.

b) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction enseignante en pénurie, telle que définie à l'article 2, alinéa 1er, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans au moins une zone au moment de son recrutement dans la fonction concernée : le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1er janvier 2025 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17, §1er, à condition qu'il puisse attester avoir exercé comme indépendant à titre principal. ».

***Section 3. Dispositions modifiant le décret du 1er décembre 2022
instituant un dispositif expérimental créant un pool local de
remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des
mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie***

Art. 3

L'intitulé du décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie, tel que remplacé par décret du 16 mai 2024, est remplacé comme suit : « Décret instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie ».

Art. 4

Dans l'article 1er du même décret, les mots « pendant l'année scolaire 2024-2025 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud visées respectivement à l'article 1er, points 1 et 10 » sont remplacés par les mots « pendant l'année scolaire 2025-2026 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles, du Brabant wallon, de Namur et de Hainaut-Sud, visées respectivement à l'article 1er, points 1, 2, 6 et 10 ».

Art. 5

Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots « 1.152 périodes [pour 48 ETP] » sont remplacés par les mots « 1.632 périodes [pour 68 ETP] » ;
- 2° au § 1er, les mots « 16 janvier 2023 » sont remplacés à chaque fois par les mots « 16 janvier 2024 » ;
- 3° au § 2, les mots « du 26 août 2024 au vendredi 04 juillet 2025 » sont remplacés par les mots « du 25 août 2025 au 3 juillet 2026 ».

Art. 6

Dans l'article 6, § 4, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « 31 octobre 2024 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2025 » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « 31 octobre 2025 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2026 ».

Art. 7

Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, le nombre «2024 » est remplacé par le nombre « 2025 » ;
- 2° à l'alinéa 4, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Art. 8

Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les mots « 2025–2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

Art. 9

Dans l'article 29, alinéa 1er, du même décret, les mots « 26 août 2024 » sont remplacés par « 25 août 2025 » et les mots « 04 juillet 2025 » sont remplacés par « 3 juillet 2026 ».

Section 4. Dispositions modifiant l'utilisation des périodes-professeurs

Art. 10

Pour l'année scolaire 2024-2025, le droit de prélever prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est augmenté à un maximum de 2 p.c. à partir du 1er janvier 2025.

Art. 11

Pour l'année scolaire 2024-2025, pour l'application du pourcentage prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité, le prélèvement du nombre total de périodes-professeurs peut être converti à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours selon la grille de conversion ci-dessous :

Emploi	Conversion en périodes
Directeur	28
Chef de travaux d'atelier	28
Directeur adjoint	28
Éducateur	24
Assistant social	24
Logopède	24
Secrétaire de Direction	24
Comptable	20
Rédacteur	15
Commis	14

En aucun cas, l'attribution d'emplois ou de périodes conformément aux alinéas précédents ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 12

Pour l'année scolaire 2024-2025, les périodes générées pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées, tant celles relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 précité que celles relevant d'autres dispositions décrétales, pourront être utilisées à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2024 dans le respect des conditions fixées par l'article 21, § 1er, du même décret et par l'article 11.

Section 5. Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 13

Dans l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un 3e alinéa rédigé comme suit : "Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux alinéas 1 et 2 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Art. 14

Dans l'article 6 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit : "§5. Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux §§ 1 et 2 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Art. 15

Dans l'article 7 du même arrêté, il est ajouté un 7e alinéa rédigé comme suit : "Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux alinéas 2 à 4 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Section 6. Dispositions modifiant l'accès à la 7e année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 16

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025, mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, §1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ».

Art. 17

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les termes “et de l'article 56bis, § 5” sont abrogés ;

2° au 1°, le littera a) est remplacé comme suit :

“a) les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année;” ;

3° au 1°, les litteras b) et c) sont abrogés ;

4° au 1°, le littera e) est complété par les mots “, et pour autant que ces élèves ne soient pas titulaires d'un certificat de qualification” ;

5° au 1°, un littera f) rédigé comme suit est inséré :

“f) par dérogation aux points a) et e), les options de bases groupées “Opticien/Opticienne”, “Prothésiste dentaire” et “Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité” sont accessibles pour les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.”;

6° au 2°, les litteras a), b) et c) sont à chaque fois complétés par les mots “, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS” ;

7° au 2°, un littera f) rédigé comme suit est inséré :

« f) Les élèves titulaires d'un CESS obtenu dans l'option de base groupée Aspirant/Aspirante en nursing ne sont pas visés par les limitations des points a) et b). ».

Art. 18

Dans l'article 56bis du même arrêté, les paragraphes 5, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 19

L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

“§6. Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025, mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, §1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. “.

Section 7. Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 20

L'article 12, §4, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé par un paragraphe 4 rédigé comme suit : « §4. La mutualisation est limitée, pour ce qui concerne les frais de transport visés aux articles 3 à 7, à maximum 2 pour cent du solde visé au § 1er, alinéa 1er. ».

Art. 21

Dans l'article 3, §3bis, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la première phrase est remplacée par : « Les établissements d'enseignement de promotion sociale et les écoles supérieures des arts reçoivent 75% de la dotation forfaitaire établie conformément au §3. Les établissements d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé reçoivent 74% de la dotation forfaitaire établie conformément au §3 ».

Section 8. Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Art. 22

L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

“ Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025, mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025.”.

Art. 23

L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

“§ 7. Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025, mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ”.

Art. 24

Dans l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

“Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédant celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation

et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.”;

- 2° dans le deuxième alinéa, devenant le troisième alinéa, les mots “En tout état de cause,” sont remplacés par les mots “Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, ”.

Art. 25

Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

“Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédent celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.”;

- 2° dans le sixième alinéa, devenant le septième alinéa, les mots “En tout état de cause,” sont remplacés par les mots “Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa quatre, et ”.

Section 9. Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 26

L'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« À partir de l'année 2025, les montants des dotations forfaitaires relatives à l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, obtenus en application des alinéas précédents, sont réduits cumulativement d'un point de pourcentage par an jusqu'à l'année 2034 incluse. ».

Art. 27

L'article 32, § 2, de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le pourcentage visé à l'alinéa 1er est augmenté de

1.52 point de pourcentage et porté à 76.52%. À partir de 2026, ce pourcentage est augmenté de 1.72 point de pourcentage par an pour atteindre 92% en 2034. ».

***Section 10. Disposition modifiant le Code de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus
des inscriptions***

Art. 28

Dans l'article 1.7.7-5, §1er, 8°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « 1er janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2027 ».

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

***Section 1. – Dispositions relatives au fonds classique des bâtiments
scolaires***

Art. 29

À l'article 2 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires modifiant l'article 8/3 du décret du 5 février 1990, le montant de 47.207.483 EUR prévu au §2, 1°, est remplacé par le montant de 46.262.893 EUR.

Art. 30

À l'article 44 du même décret, le montant de 49.996.988 EUR prévu au 1°, a), est remplacé par le montant de 48.996.833 EUR.

Art. 31

À l'article 46 du même décret, le montant de 41.477.829 EUR prévu au 1°, a), est remplacé par le montant de 40.647.974 EUR.

***Section 2. – Dispositions relatives au Fonds de garantie des bâtiments
scolaires***

Art. 32

L'article 12 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Nonobstant la majoration prévue par les §§ 1er, 2 et 3, le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7, est majoré de 5.600.000 euros en 2024.

Cette majoration doit permettre d'octroyer des emprunts garantis pour les dossiers bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen. ».

Art. 33

L'article 9, §7, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'alinéa 1er est réduit de 5.600.000 euros. ».

Section 3. – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 34

À l'article 3, § 1er, 4°, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les mots « dans le courant du 1er trimestre 2025 » sont remplacés par les mots « au plus tard dans le courant du 1er trimestre 2026 ».

Section 4. - Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 35

L'article 56 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Toutefois, les articles 3, alinéa 1er, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 46, 3°, a), 49, 2°, et 55 entrent en vigueur le 31 décembre 2025 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 31 décembre 2025.

Les articles 6, alinéa 1er, 11°, 53 et 54 produisent leurs effets au 1er mai 2023. ».

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences

Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art 36

À l'alinéa 12 du § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par l'article 1er du décret du 19 octobre 2023 modifiant cette loi du 29 mai 1959 en matière de financement des Écoles supérieures des Arts, les mots « tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède » sont ajoutés entre les mots « par étudiant régulièrement inscrit et finançable » et les mots « , il est attribué ».

Art. 37

À l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° au §2bis, les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus en application de l'article 105, §1er, alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013, » ;
- 2° au §2ter-bis, alinéa 1er, les mots « ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement » sont remplacés par les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus en application de l'article 105, §1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, ».

Art. 38

À l'article 32 de la même loi, le §2bis est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède. ».

Section 2 – Disposition modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 39

À l'article 9bis, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « 200 EUR » sont remplacés par les mots « 400 EUR ».

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Art. 40

Une subvention d'un montant de 8.924.000 euros est liquidée au Centre hospitalier universitaire de Liège avant le 31 décembre 2024.

Art. 41

À l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un alinéa 5 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour du mois auquel le douzième se rapporte. ».

Art. 42

À l'article 36bis de la même loi, il est ajouté un 4e alinéa rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1er. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions universitaires en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription majorés et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées. »

***Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996
relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou
subventionnées par la Communauté française***

Art. 43

À l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. À partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9bis. ».

Art. 44

L'article 21sexies du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1er. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées ».

***Section 5 – Disposition modifiant le décret du 19 juillet 2010 relatif à
la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur***

Art. 45

Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré au sein du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur :

« Art. 17bis. À partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 500 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'article 15 augmentée de l'allocation d'aide à la démocratisation visée à l'article 17. La déduction de ce montant est répartie entre les écoles supérieures des arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors des trois années académiques qui précèdent après paiement des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de ces mêmes années académiques après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées ».

***Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études***

Art. 46

À l'article 27, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les chiffres « 3.500.000 » sont remplacés par les chiffres « 2.760.000 ».

Art. 47

À l'article 95/2, §3, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont ajoutés après les mots « Les droits d'inscription ».

Art. 48

À l'article 102, §1er, alinéa 3 du même décret, les mots « de son inscription » sont remplacés par les mots « dû pour son inscription, en ce compris le cas échéant la contribution supplémentaire visée à l'article 105, §3bis,».

Art. 49

À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° les alinéas 4 et 5 du §1er sont abrogés ;
- 2° il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 précité sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
- 2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;
- 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux

années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;

5° inscrits à un programme d'AESS, ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ;

6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études co-diplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne. » ;

3° au §4, les mots « et/ou de la contribution supplémentaire visé au §3bis, » sont insérés entre les mots « d'autres réductions des droits d'inscription » et « à charge de leurs allocations ou subsides sociaux ».

Art. 50

À l'article 139/1, alinéa 1er, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les mots « Les droits d'inscription » et les mots « versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Art. 51

À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les mots «, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité » sont abrogés ;

2° le §3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013

précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au paragraphe 1er. ».

Art. 52

Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10.

Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 53

À l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « minimum » est supprimé.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Art. 54

L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, tel que remplacé par le décret du 31 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« À partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. À cette fin, l'ARES et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants
- 3° la durée des études

- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables,
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1er, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive
- 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. ».

Chapitre 4 - Disposition relative à la recherche scientifique

Art. 55

Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 7quinquies est complété par trois paragraphes rédigés comme suit :

“§7. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pour cent du montant prévu au paragraphe 1er est liquidée sous forme d'avance au profit des Hautes Écoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1er est de trente pour cent maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1er janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur le montant alloué tel que défini au §1er, alinéas 1 à 3.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la Haute École a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la Haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la Haute École ou par leur Patrimoine pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1er.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la Haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre de personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la Haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

- 1° le membre du personnel en fait la demande auprès du pouvoir organisateur ;
- 2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques ; ”
- 3° en cas de force majeure.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Communauté française

Section 1. Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Art. 56

À l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 : « En 2025, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est réduit de 2.000.000 €. ».

Art. 57

À l'article 38 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 : « Pour les années 2025 à 2029, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, n'est plus lié à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. ».

Art. 58

À l'article 65 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Art. 59

À l'article 69 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique

Art. 60

L'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et n'est pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

Art. 61

L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et n'est pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

Art. 62

L'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, est complété comme suit :

« Le montant ainsi obtenu est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025. ».

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Art. 63

Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française,

nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1er du présent article.

L'application de l'alinéa 1er du présent article suspend l'article 16, §4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1er et les missions de service public qui lui sont confiées.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Art. 64

Dans le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française, l'article 42, §1er, est remplacé par « Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret à une date ne pouvant être postérieure au 1er janvier 2027. À défaut, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027. ».

Chapitre 7 – Disposition transitoire

Art. 65

Ne doivent pas s'acquitter de la contribution visée à l'article 105, §3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et restent redevables des montants fixés en application de l'article 105, §1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 précité :

- 1° jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, les étudiants inscrits au 1er cycle qui se sont acquittés d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, §1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis, alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études ;

2° jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse, les étudiants inscrits au 2e cycle qui se sont acquitté d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, §1er, du décret du 11 avril 2014 précité ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis, alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études.

Chapitre 8 - Entrée en vigueur

Art. 66

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1er,

- a) la section 3 du Chapitre 1er entre en vigueur le 25 août 2025;
- b) l'article 11 produit ses effets le 26 août 2024 ;
- c) l'article 12 produit ses effets du 26 août 2024 au 31 décembre 2024;
- d) la section 2 du chapitre 2 entre en vigueur au 5 novembre 2024;
- e) le chapitre 4 produit ses effets au 1er janvier 2024 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025 ;
- f) L'article 36 porte ses effets le 1er janvier 2024 ;
- g) les articles 40 et 41 produisent leurs effets au 1er décembre 2024 ;
- h) l'article 43 produit ses effets au 1er janvier 2024 ;
- i) l'article 52 entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026 ;
- j) l'article 54 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intrafrancophones,

E. Degryse

La ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale,

V. Glatigny

La ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. Lescrenier

La ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

Le ministre de la Recherche,

A. Dolimont

Le ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Y. Coppieters

AVANT-PROJET DE DECRET

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions relatives à l'Enseignement

Section 1. Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Article 1er. Par dérogation à l'article 6.1.8-1, §1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les crédits à octroyer à l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue, pour les années civiles 2025 à 2029, en application de l'article 6.1.8-1, § 3, alinéa 2, du même Code, ne sont pas indexés en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente.

Section 2. Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 2. A l'article 16, §1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, il est inséré un point D rédigé comme suit :

« D. Avec une limitation de sept ans :

- a) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction enseignante en pénurie, telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans au moins une zone au moment de son recrutement dans la fonction concernée: le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1er janvier 2025 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17, §1er, à condition qu'il puisse attester avoir exercé comme salarié d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes :

dans une société privée ;
dans une association privée ;
dans une coopérative privée ;
dans une mutualité ou une union nationale de mutualités ;
dans une organisation non gouvernementale.

- b) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction enseignante en pénurie, telle que définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans au moins une zone au moment de son recrutement dans la fonction concernée : le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1er janvier 2025 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17, §1er, à condition qu'il puisse attester avoir exercé comme indépendant à titre principal. ».

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie

Art. 3. L'intitulé du décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie, tel que remplacé par décret du 16 mai 2024, est remplacé comme suit : « Décret instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie ».

Art. 4. Dans l'article 1er du même décret, les mots « pendant l'année scolaire 2024-2025 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud visées respectivement à l'article 1er, points 1 et 10 » sont remplacés par les mots « pendant l'année scolaire 2025-2026 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles, du Brabant wallon, de Namur et de Hainaut-Sud, visées respectivement à l'article 1er, points 1, 2, 6 et 10 ».

Art. 5. Dans l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les mots « 1.152 périodes [pour 48 ETP] » sont remplacés par les mots « 1.632 périodes [pour 68 ETP] » ;

2° au § 1er, les mots « 16 janvier 2023 » sont remplacés à chaque fois par les mots « 16 janvier 2024 » ;

3° au § 2, les mots « du 26 août 2024 au vendredi 04 juillet 2025 » sont remplacés par les mots « du 25 août 2025 au 3 juillet 2026 ».

Art. 6. Dans l'article 6, § 4, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « 31 octobre 2024 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2025 » ;
 2° à l'alinéa 2, les mots « 31 octobre 2025 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2026 ».

Art. 7. Dans l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, le nombre « 2024 » est remplacé par le nombre « 2025 » ;
 2° à l'alinéa 4, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Art. 8. Dans l'article 13, alinéa 2, du même décret, les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

Art. 9. Dans l'article 29, alinéa 1er, du même décret, les mots « 26 août 2024 » sont remplacés par « 25 août 2025 » et les mots « 04 juillet 2025 » sont remplacés par « 3 juillet 2026 ».

Section 4. Dispositions modifiant l'utilisation des périodes-professeurs

Art. 10. Pour l'année scolaire 2024-2025, le droit de prélever prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est augmenté à un maximum de 2 p.c. à partir du 1er janvier 2025.

Art. 11. Pour l'année scolaire 2024-2025, pour l'application du pourcentage prévu à l'article 21, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité, le prélèvement du nombre total de périodes-professeurs peut être converti à hauteur de 25% maximum pour des emplois de personnel non chargé de cours selon la grille de conversion ci-dessous :

Emploi	Conversion en périodes
Directeur	32
Chef de travaux d'atelier	28
Directeur adjoint	28
Educateur	24
Assistant social	24
Logopède	24
Secrétaire de Direction	24
Comptable	20
Rédacteur	15

En aucun cas, l'attribution d'emplois ou de périodes conformément aux alinéas précédents ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 12. Pour l'année scolaire 2024-2025, les périodes générées pour l'année scolaire 2023-2024 et non utilisées, tant celles relevant notamment des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992 précité que celles relevant d'autres dispositions décrétales, pourront être utilisées à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2024 dans le respect des conditions fixées par l'article 21, § 1er, du même décret et par l'article 11.

Section 5. Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 13. Dans l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un 3ème alinéa rédigé comme suit : "Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux alinéas 1 et 2 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Art. 14. Dans l'article 6 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit : "§5. Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux §§ 1 et 2 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Art. 15. Dans l'article 7 du même arrêté, il est ajouté un 7ème alinéa rédigé comme suit : "Le nombre de périodes-professeurs résultant des calculs visés aux alinéas 2 à 4 ne peut toutefois être utilisé qu'à concurrence de 97 %."

Section 6. Dispositions modifiant l'accès à la 7ème année de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 16. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, §1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ".

Art. 17. Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les termes "et de l'article 56bis, § 5" sont abrogés ;
2° au 1°, le littéra a) est remplacé comme suit :

"a) les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la

sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année;" ;

3° au 1°, les lettres b) et c) sont abrogés ;

4° au 1°, le lettre e) est complété par les mots " , et pour autant que ces élèves ne soient pas titulaires d'un certificat de qualification" ;

5° au 1°, un lettre f) rédigé comme suit est inséré :

"f) par dérogation aux points a) et e), les options de bases groupées " Opticien/Opticienne", " Prothésiste dentaire" et "Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité" sont accessibles pour les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance." ;

6° au 2°, les lettres a), b) et c) sont à chaque fois complétés par les mots " , pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS" ;

7° au 2°, un lettre f) rédigé comme suit est inséré :

« f) Les élèves titulaires d'un CESS obtenu dans l'option de base groupée Aspirant/Aspirante en nursing ne sont pas visés par les limitations des points a) et b). ».

Art. 18. Dans l'article 56bis du même arrêté, les paragraphes 5, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 19. L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

"§6. Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 17, §1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ".

Section 7. Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 20. L'article 12, §1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est remplacé comme suit :

« L'ensemble de charges financières résultant des remboursements des frais aux chefs d'établissement et aux pouvoirs organisateurs par les services du Gouvernement conformément à l'article 11 du présent décret est imputé respectivement :

1. à charge du solde visé à l'article 3, § 3 bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
2. sur la part que chaque pouvoir organisateur reçoit comme subvention de fonctionnement conformément à l'article 32, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cet apport financier octroyé aux fins des remboursements des frais de transport est réparti entre les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs, au prorata de leurs besoins respectifs, sur la totalité du pourcentage fixé à l'article 12, § 4, applicable à l'ensemble des dotations et des subventions. ».

Art. 21. L'article 12, §2, du même décret est abrogé.

Art. 22. L'article 12, §4, du même décret est remplacé comme suit : « La mutualisation est limitée, pour ce qui concerne les frais de transport visés aux articles 3 à 7, à maximum 2 pour cent du solde visé au § 1er, alinéa 1^{er}. ».

Art. 23. Dans l'article 3, §3bis, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le pourcentage " 14% " est remplacé par le pourcentage " 13 % ".

Art. 24. Dans l'article 18, §1er, dernier alinéa, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, le pourcentage "14%" est remplacé par le pourcentage "13%".

Section 8. Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Art. 25. L'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025.".

Art. 26. L'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

"§ 7. Sont déduits du comptage du 15 janvier 2025, les élèves qui sont inscrits en 2024-2025 mais qui ne seraient plus considérés comme régulièrement inscrits en vertu de la mesure insérée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre si celle-ci avait été d'application dès la rentrée 2024-2025. ".

Art. 27. Dans l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédant celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.";

2° dans le deuxième alinéa, devenant le troisième alinéa, les mots "En tout état de cause," sont remplacés par les mots "Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, ".

Art. 28. Dans l'article 1.7.7-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

"Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédant celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.";

2° dans le sixième alinéa, devenant le septième alinéa, les mots "En tout état de cause," sont remplacés par les mots "Sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa quatre, et ".

Section 9. Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 29. L'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« A partir de l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, il est déduit un point de pourcentage, par an, du montant global résultant des alinéas précédents, jusqu'à l'année 2034 incluse. ».

Art. 30. L'article 32, § 2, de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le pourcentage visé à l'alinéa 1er est augmenté de 1.52 point de pourcentage et porté à 76.52%. A partir de 2026, ce pourcentage est augmenté de 1.72 point de pourcentage par an pour atteindre 92% en 2034. ».

Section 10. Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions

Art. 31. Dans l'article 1.7.7-5, §1er, 8°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « 1er janvier 2025 » sont remplacés par les mots « 1er janvier 2027 ».

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Section 1. – Dispositions relatives au fonds classiques des bâtiments scolaires

Art. 32. A l'article 2 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires modifiant l'article 8/3 du décret du 5 février 1990, le montant de 47.207.483 EUR prévu au §2, 1°, est remplacé par le montant de 46.262.893 EUR.

Art. 33. A l'article 44 du même décret, le montant de 49.996.988 EUR prévu au 1°, a), est remplacé par le montant de 48.996.833 EUR.

Art. 34. A l'article 46 du même décret, le montant de 41.477.829 EUR prévu au 1°, a), est remplacé par le montant de 40.647.974 EUR.

Section 2. – Dispositions relatives au Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Art. 35. L'article 12 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Nonobstant la majoration prévue par les §§ 1er, 2 et 3, le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7, est majoré de 5.600.000 euros en 2024.

Cette majoration doit permettre d'octroyer des emprunts garantis pour les dossiers bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen. ».

Art. 36. L'article 9, §7, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'alinéa 1er est réduit de 5.600.000 euros. ».

Section 3. – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 37. A l'article 3, § 1^{er}, 4°, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les mots « dans le courant du 1^{er} trimestre 2025 » sont remplacés par les mots « au plus tard dans le courant du 1^{er} trimestre 2026 ».

Section 4. – Disposition relative à la réforme des bâtiments scolaires

Art. 38. L'article 56 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, les articles 3, alinéa 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 2° et 3°, 45, 46, 2° et 3°, a), 49, 2°, et 55 entrent en vigueur le 31 décembre 2025.

Les articles 6, alinéa 1^{er}, 11°, 53 et 54 produisent leurs effets au 1^{er} mai 2023.

En ce qui concerne les articles 3, alinéa 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 2° et 3°, 45, 46, 2° et 3°, a), 49, 2°, et 55, le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 2. ».

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences

Section 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art 39. A l'alinéa 12 du § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2023 modifiant cette loi du 29 mai 1959 en matière de

financement des Ecoles supérieures des Arts, les mots « de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire concernée » sont ajoutés entre les mots « par étudiant régulièrement inscrit et finançable » et les mots « , il est attribué ».

Art. 40. A l'article 12 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° au §2bis, les mots «, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, » sont remplacés par «, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, » ;

2° au §2ter-bis, alinéa 1er, les mots « ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement » sont remplacés par les mots « , ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus conformément à la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret du 7 novembre 2013, ».

Art. 41. A l'article 32 de la même loi, le §2bis est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation aux alinéas précédents, le montant des subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts est calculé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits et finançables tel qu'arrêté au 15 juin de l'année qui précède. ».

Section 2 – Disposition modifiant l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

Art. 42. A l'article 9bis, 3°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, les mots « 200 EUR » sont remplacés par les mots « 400 EUR ».

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Art. 43. – Une subvention d'un montant de 8.924.000 euros est liquidée au Centre hospitalier universitaire de Liège avant le 31 décembre 2024.

Art. 44 A l'article 36 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un alinéa 4 rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le mois de décembre, l'allocation de fonctionnement est mise à disposition au plus tard le dernier jour du mois auquel le douzième se rapporte. ».

Art. 45. A l'article 36bis de la même loi, il est ajouté un 4^e alinéa rédigé comme suit :

"A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3 000 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les institutions en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque institution lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits majorés et du nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des institutions concernées."

Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 46. A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7 et 10 à 14. A partir de l'année 2025, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. ».

Art. 47. L'article 21sexies du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 3.000.000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'alinéa 1^{er}. La déduction de ce montant est répartie entre les hautes écoles en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque haute école lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après acquittement de ces droits dans l'ensemble des hautes écoles. ».

Section 5 – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

Art. 48. Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré au sein du décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur:

"Art. 17bis. A partir de l'année budgétaire 2025, un montant de 500 000 € est déduit de la somme des allocations complémentaires visées à l'article 15 augmentée de l'allocation d'aide à la démocratisation visée à l'article 17. La déduction de ce montant est répartie entre les écoles supérieures des arts en fonction du rapport entre le nombre d'étudiants inscrits dans chaque école

supérieure des arts lors de l'année académique 2023-2024 après s'être acquittés des droits d'inscription spécifiques et le nombre total d'étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 après paiement de ces droits dans l'ensemble des écoles supérieures des arts.".

Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 49. A l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les chiffres « 3.500.000 » sont remplacés par les chiffres « 2.760.000 ».

Art. 50. A l'article 95/2, §3, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont ajoutés après les mots « Les droits d'inscription ».

Art. 51. A l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase « L'étudiant soumis au paiement d'une contribution supplémentaire telle que visée à l'article 105, §3bis, est tenu de verser, en outre, pour cette même date, le montant dû au titre de cette contribution supplémentaire. » est insérée entre les termes « d'avoir payé un acompte de 50 euros. » et « L'étudiant ainsi inscrit » ;

2° les termes « ou, le cas échéant, le montant de la contribution supplémentaire qui lui a été demandé en application de l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les termes « l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, » et « l'établissement notifie à l'étudiant ».

Art. 52. A l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1° les alinéas 4 et 5 du §1^{er} sont abrogés ;

2° il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis. Les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont redevables d'une contribution supplémentaire.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution, les étudiants :

1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

2° inscrits dans un établissement visé à l'article 10 et ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;

5° inscrits à un programme d'AESS ;

6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » ;

3° au §4, les mots « et/ou de la contribution supplémentaire visé au §3bis, » sont insérés entre les mots « d'autres réductions des droits d'inscription » et « à charge de leurs allocations ou subsides sociaux ».

Art. 53. A l'article 139/1, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et, le cas échéant, la contribution visée à l'article 105, §3bis, » sont insérés entre les mots « Les droits d'inscription » et les mots « versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ».

Section 7 – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Art. 54. A l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots «, sauf s'il est lauréat de l'épreuve d'admission à une École supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité » sont abrogés ;

2° le §3 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant lauréat de l'épreuve d'admission d'une Ecole supérieure des Arts visée à l'article 110 du décret du 7 novembre 2013 précité est pris en compte pour le financement même s'il ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées au paragraphe 1^{er} ».

Art. 55. Le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré est abrogé à l'exception des articles 4 et 10.

Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Art. 56. A l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, le mot « minimum » est supprimé.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Art. 57. L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« A partir de l'année académique 2025-2026, l'ARES et les services du Gouvernement collectent annuellement auprès des établissements d'enseignement supérieur les données utiles à l'évaluation du dispositif mis en place par le présent décret en ce qui concerne le parcours des étudiants. Les indicateurs à produire à partir de ces données sont déterminés par l'ARES et les services du Gouvernement. A cette fin, l'Ares et les services du Gouvernement recevront les données de chaque établissement par domaine d'études.

Les indicateurs portent au minimum sur :

- 1° le taux de réussite des 60 premiers crédits du premier cycle
- 2° le nombre de crédits accumulés en cinq ans par les cohortes successives d'étudiants
- 3° la durée des études
- 4° le taux de diplomation
- 5° le nombre d'étudiants qui quittent un cursus sans avoir été diplômés
- 6° le pourcentage d'étudiants qui sont inscrits en n'étant pas finançables
- 7° le pourcentage d'étudiants qui introduisent un recours à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, § 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 8° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision positive
- 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. ».

».

Chapitre 4 - Disposition relative à la recherche scientifique

Art. 58. Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 7quinquies est complété par trois paragraphes rédigés comme suit :

“§7. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, à titre transitoire pour l'année 2024, les pouvoirs organisateurs sont dispensés d'introduire leurs demandes de financement auprès de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Une première tranche de septante pourcents du montant prévu au paragraphe 1er est liquidée sous forme d'avance au profit des Hautes Ecoles avant le 31 décembre 2024. Le solde du montant prévu au paragraphe 1er est de trente pourcents maximum.

Les pouvoirs organisateurs transmettent à l'Administration, pour le 31 mars 2025 au plus tard, les documents et pièces qui démontrent le respect des conditions et de la procédure énoncées au paragraphe 4 ainsi qu'une liste, selon le modèle transmis par l'Administration, des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes, depuis le 1er janvier 2024 dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

La liste des membres du personnel visée à l'alinéa 3 peut viser des :

- 1° enseignants à qui la Haute Ecole a réduit en partie leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent se consacrer à une mission de recherche et pour lesquels la Haute école engage un remplaçant ;
- 2° enseignants en perte d'heures de cours de leur charge d'enseignement et débutant une mission de recherche ;
- 3° personnes engagées spécifiquement par la Haute Ecole pour réaliser une mission de recherche.

Les pouvoirs organisateurs joignent à cet envoi les pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales des enseignants-chercheurs rémunérés par eux.

§8. L'Administration vérifie les informations communiquées conformément au paragraphe 7 et calcule la différence entre le montant justifié et le montant visé au paragraphe 1er.

L'Administration soit met en liquidation tout ou partie du solde du montant au paragraphe 7, alinéa 2, soit récupère le montant non justifié par rapport à l'enveloppe liquidée en vertu du paragraphe 7, alinéa 2.

§9. Par dérogation au paragraphe 5, à titre transitoire pour l'année 2024, la mission de recherche confiée au membre du personnel sélectionné est d'une durée de minimum trois mois et de maximum trois ans.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée pour un an maximum par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, sur proposition motivée des autorités académiques de la Haute école.

La mission peut être suspendue dans les cas suivants :

- 1° la survenance d'un cas de force majeure ;
- 2° le congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption du membre du personnel en charge de la mission de recherche ;
- 3° le congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours du membre de personnel en charge de la mission de recherche.

Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la Haute école peut mettre fin à la mission de recherche lorsque :

- 1° le membre du personnel abandonne sa mission de recherche ;
- 2° la mission de recherche est évaluée de manière défavorable par les autorités académiques.”.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Section 1. Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Art. 59. A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 : « En 2025, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réduit de 2.000.000 €. ».

Art. 60. A l'article 38 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 : « Pour les années 2025 à 2029, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, n'est plus lié à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. ».

Art. 61. A l'article 65 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Art. 62. A l'article 69 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 ».

Section 2. Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique

Art. 63. L'article 22 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

Art. 64. L'article 27 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années 2025 à 2029, le montant de la dotation reste fixe et ne sera pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

Art. 65. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le montant de la subvention indexée est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025.

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Art. 66. Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1er du présent article.

L'application de l'alinéa 1er du présent article suspend l'article 16, §4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1er et les missions de service public qui lui sont confiées.

Chapitre 6 – Disposition relative à la Culture

Art. 67. Dans le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française, l'article 42, §1^{er}, est remplacé par « Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Chapitre 7 – Disposition transitoire

Art. 68. Ne doivent pas s'acquitter de la contribution visée à l'article 105, §3bis, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur

et l'organisation académique des études et restent redevables des montants fixés par la circulaire de l'ARES prise en application de l'article 105, §1^{er}, alinéas 4 et 5, du décret précité :

1° jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse, les étudiants inscrits au 1^{er} cycle qui se sont acquittés d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis, alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études ;

2° jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse, les étudiants inscrits au 2^{ème} cycle qui se sont acquittés d'un droit majoré ou d'un droit d'inscription spécifique en 2024-2025 qui, sans préjudice de la possibilité d'être assimilés au sens de l'article 3, §1^{er}, du décret du 11 avril 2014 précité ou d'être exemptés en application de l'article 105, §3bis, alinéa 2, restent inscrits dans le même cursus sans qu'ils n'interrompent leurs études.

Chapitre 8 - Entrée en vigueur

Art. 69. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er},

- a) la section 3 du Chapitre 1^{er} entre en vigueur le 25 août 2025;
- b) l'article 11 produit ses effets le 26 août 2024 ;
- c) l'article 12 produit ses effets du 26 août 2024 au 31 décembre 2024;
- d) la section 2 du chapitre 2 entre en vigueur au 5 novembre 2024;
- e) le chapitre 4 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025 ;
- f) L'article 39 porte ses effets le 1^{er} janvier 2024 ;
- g) les articles 43 et 44 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 2024 ;
- h) l'article 46 produit ses effets au 1^{er} janvier 2024 ;
- i) l'article 55 entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.
- j) l'article 57 produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 77.160/2-4
du 4 novembre 2024

sur

un avant-projet de décret-programme de la
Communauté française 'portant diverses dispositions
relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires,
à la Recherche et à la Culture'

Le 25 octobre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture'.

Les chapitres 1^{er} à 5, 7 et 8 ont été examinés par la deuxième chambre le 31 octobre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les chapitres 6 et 8 ont été examinés par la quatrième chambre le 31 octobre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2024.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2025 avant la fin de l'année 2024, concomitamment à l'adoption du budget 2025, afin de permettre l'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} janvier 2025.

Concernant, plus particulièrement, la section 10 du chapitre I^{er}, l'urgence est spécialement motivée par la circonstance que l'ensemble du processus d'inscription des élèves en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire serait mis en péril. En effet, il est indispensable de prévoir, avant le 1^{er} janvier 2025, le report de la disposition qui a pour objet de substituer l'indice socioéconomique du quartier d'origine de l'élève par l'indice socio-économique individualisé de l'élève. L'ISE individualisé de l'élève ne peut actuellement pas être appliqué dans le cadre du processus des inscriptions en raison de l'impossibilité pour la Communauté française de disposer des données de l'autorité fédérale, dont celles contenues dans la Banque-carrefour de Sécurité sociale, dans le cadre des finalités de la disposition concernée. Par conséquent et à défaut de report, il ne sera pas possible de départager les *ex-aequo* et donc de réaliser les classements des inscriptions en 1^{ère} année commune.

Concernant plus particulièrement l'article 55, l'urgence est spécialement motivée par le fait que l'abrogation du décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré aura un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française à partir de l'année 2025, plus précisément sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste. Par ailleurs, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

Concernant plus particulièrement la section 9 du chapitre 3, l'urgence est spécialement motivée par la nécessité de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du Gouvernement dans la réalisation de cette mission, au regard de la diminution du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES prévue à partir de l'année 2025. Par ailleurs, il est indispensable d'informer au plus tôt l'ARES, les services du Gouvernement et les établissements d'enseignement supérieur des différents critères qui seront évalués dès la prochaine rentrée académique ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient spécialement motivées, le législateur a voulu que ce délai extrêmement bref de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

D'une manière générale, il peut être admis que des dispositions étroitement liées à l'exécution du budget de l'année 2025 présentent un caractère urgent.

À cet égard, au regard de la motivation très générale figurant dans la lettre portant la demande d'avis, l'urgence ne peut être admise que pour des mesures qui sont manifestement nécessaires dans le cadre de la réalisation des objectifs budgétaires et qui ne peuvent souffrir aucun atermoiement¹.

Ne sont dès lors pas recevables au regard de cette motivation de l'urgence :

– les articles 1^{er}, 29, 30, 45, 47, 48 et 66 en tant que les modifications envisagées s'appliquent au-delà de l'année budgétaire 2025 ;

– l'article 8 dès lors qu'il porte sur l'année scolaire 2026-2027 ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce sens, voir notamment l'avis 74.780/2-4 donné le 13 novembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2023 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 618/1, pp. 119 à 121.

– les articles 60, 63, et 64, dans la mesure où ces dispositions entendent introduire dans la législation une règle d'indexation de montants qui s'appliquera après l'année 2025.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 58 de l'avant-projet tend à compléter par trois paragraphes l'article 7*quinquies* du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Interrogée sur la consultation de l'Autorité de protection des données, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

« Les données personnelles des enseignants des hautes écoles sont mises à disposition de l'administration dans le cadre de l'article 36, § 1, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite Pacte Scolaire), la Communauté française payant directement et mensuellement les subventions-traitements aux membres du personnel des hautes écoles ».

Toutefois, la disposition examinée implique un traitement de données à caractère personnel dès lors que le paragraphe 7, alinéa 4, nouvellement introduit impose aux pouvoirs organisateurs l'obligation de transmettre à l'administration une liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche à prestations complètes ou incomplètes depuis le 1^{er} janvier 2024 dont ils demandent l'imputation sur leur droit de tirage.

Partant, il sera veillé à ce que l'Autorité de protection des données soit effectivement consultée.

2. Selon les termes de la décision du Gouvernement du 25 octobre 2024, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

Section 1 – Disposition modifiant le budget dédié à la formation professionnelle continue

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 2

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, à l'article 16, § 1^{er}, point D, a), en projet, les mots « dans une société privée ; dans une association privée ; dans une coopérative privée ; dans une mutualité ou une union nationale de mutualités ; dans une organisation non gouvernementale » seront remplacés par les mots « dans le secteur privé ».

Section 3 – Dispositions modifiant le décret du 1^{er} décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 4 – Dispositions modifiant l'utilisation des périodes-professeurs

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 5 – Disposition adaptant pour l'enseignement qualifiant la norme d'encadrement dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 6 – Dispositions modifiant l'accès à la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 17

La disposition examinée tend à remplacer l'article 17, § 1^{er}, 1^o, a), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' comme suit :

« les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année ».

Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de réorienter les élèves disposant d'un CESS (et le cas échéant d'un certificat de qualification) et qui s'inscrivent ou se réinscrivent en 7^{ème} année en vue d'obtenir un deuxième certificat de qualification, une attestation de compétences ou un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, vers d'autres acteurs et opérateurs au sein desquels les parcours correspondants existent. Il s'agit en conséquence de limiter les inscriptions en 7^{ème} année lorsqu'un CESS est détenu.

Le dispositif prévoit quatre exceptions justifiées comme suit dans le commentaire de la disposition :

« Quatre exceptions sont à relever. D'une part, les 7TQ Prothésiste dentaire & Opticien/Opticienne, qui n'obtiennent le certificat de qualification leur permettant d'accéder à la profession qu'au terme de la 7^{ème} année. D'autre part, les '7TQ Assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité (AMPS)', qui font l'objet d'une convention avec les autorités fédérales. Et enfin, les 6TQ Aspirant/Aspirante en nursing, qui peuvent continuer à accéder aux 7^{èmes} années pour lesquelles il existe un caractère de correspondance en vue d'obtenir un certificat de qualification ».

Tel qu'il est rédigé, le dispositif inclut dans les exceptions prédécrites « les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général ».

Or si cette catégorie d'élèves a réussi avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, elle aura par hypothèse obtenu un CESS.

Dans le délai qui lui est imparti, la section de législation n'aperçoit donc pas la justification de l'exception ainsi prévue dans le dispositif à l'égard de cette catégorie d'élèves, sauf à y percevoir une incohérence au regard de l'intention poursuivie, auquel cas le dispositif sera revu pour la lever.

Section 7 – Dispositions relatives à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 8 – Dispositions limitant la réinscription des élèves majeurs en troisième et quatrième années de l'enseignement obligatoire

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 9 – Dispositions adaptant le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Articles 29 et 30

L'article 29 de l'avant-projet tend à compléter l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' par un alinéa, lequel prévoit qu'à partir de l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, il est déduit un point de pourcentage, par an, du montant global résultant des alinéas précédents.

L'article 30 de l'avant-projet tend à compléter l'article 32, § 2, de la même loi par un alinéa disposant que « [p]our l'année 2025, pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est augmenté de 1.52 point de pourcentage et porté à 76.52 % ».

Ces dispositions sont justifiées comme suit dans l'exposé des motifs :

« La neuvième section du chapitre contenant les dispositions relatives à l'Enseignement tend à adapter le financement des réseaux d'enseignement dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement entend mettre fin à la différence historique de traitement et de financement entre les réseaux organisé et subventionné en matière de taux de subventionnement par élève et de taux de subventionnement en infrastructures. En effet, certains éléments qui justifient la différence de traitement ont évolué entretemps. Ainsi, une des justifications historiques de la différenciation en termes de subventionnement, à savoir, le fait que les établissements du réseau subventionné ne soient pas tenus d'admettre tous les candidats-élèves, a été supprimée par le décret de 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, il inséra, dans le décret 'missions' du 24 juillet 1997, un principe d'obligation d'acceptation de demande d'inscription dans le chef de tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné, aujourd'hui consacré par l'article 1.7.7-4,

§ 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ². D'autre part, si la Communauté est bien tenue d'assurer en permanence une offre d'enseignement large sur l'ensemble du territoire, l'ouverture et le maintien de petits établissements, conditionnés à la fréquentation d'un nombre minimum d'élèves, sont devenus rares en raison de mesures de rationalisation et de programmation ³. Autre les mesures de rationalisation et de programmation, la baisse de la population scolaire, observée depuis quelques années, devrait se poursuivre d'après les projections ⁴. C'est dans ce cadre que la mesure proposée tend à rééquilibrer le financement de tous les réseaux d'enseignement.

À cette fin et eu égard aux moyens budgétaires dont dispose la Communauté française, il est prévu d'établir une trajectoire pluriannuelle tendant à une égalisation similaire aux taux pratiqués en Flandre. Concrètement, le taux de subventionnement de l'enseignement subventionné s'établira à 92 % d'ici 10 ans du financement du réseau organisé, ce qui équivaut à une égalité parfaite de financement par élève entre l'organisé et le subventionné, à l'exception du coût des bâtiments du réseau subventionné dont la FWB n'est pas propriétaire. Le dispositif s'inscrit également dans le respect du principe constitutionnel de proportionnalité en ce qu'il tend à ne pas bouleverser les mécanismes de financement existant, tout en rappelant la volonté de tendre, à terme, vers un plus juste équilibre. Cette neuvième section entend s'inscrire dans cette trajectoire ».

Le commentaire des dispositions examinées précise encore ce qui suit :

« Art. 29. Cet article vise à déterminer les modalités de calcul de la dotation de l'enseignement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de tendre en dix ans vers un rapport 100/92 entre le financement de l'enseignement organisé et le financement de l'enseignement subventionné. Il est prévu dans ce cadre de diminuer globalement la dotation d'un point de pourcentage par an pendant dix ans, cette diminution étant réalisée après indexation de la dotation globale, conformément à l'application de l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

² *Note de bas de page n° 1 de l'extrait cité* : Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, art. 6, *MB*, 02/08/2001.

³ *Note de bas de page n° 2 de l'extrait cité* : DELGRANGE, X. « Le financement de l'enseignement et l'égalité entre les réseaux », *Administration Publique*, Vol. Numéro spécial « St-Polycarpe, Lombard et St-Boniface : une réforme à plusieurs visages », n° 2-3-4, pp. 303-310 (2002).

⁴ *Note de bas de page n° 3 de l'extrait cité* : FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES / MINISTÈRE, « Les indicateurs de l'enseignement 2023 », 2023, <http://www.enseignement.be/public/docs/les-indicateurs-de-l-enseignement-2023-m-j-du-05-03-2024-.PDF>, p. 19.

Art. 30. Cet article vise à déterminer les modalités de calcul des montants perçus par les établissements relevant des autres réseaux d'enseignement que celui visé au § 3 de l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 précitée. Il est ainsi prévu d'augmenter graduellement le montant alloué en fixant le coefficient de pourcentage à 76,52 % pour l'année 2025 et ensuite de l'augmenter à partir de 2026 de 1,72 point de pourcentage par an jusqu'en 2034 afin d'aboutir à un rapport de taux de financement de 92 % en 2034. Dans le cadre de cette augmentation, il est prévu de prendre comme assiette de référence le montant global alloué aux établissements relevant de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

S'agissant du financement des réseaux d'enseignement et de la différence de traitement qui subsiste entre eux, il est renvoyé à l'avis de la section de législation 71.982/2/V, donné le 24 août 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 14 décembre 2022 'modifiant le financement de l'enseignement en Communauté française' et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui y est rappelée.

En l'espèce, compte tenu d'une part du contexte budgétaire dans lequel l'avant-projet s'inscrit et des justifications qu'il avance et, d'autre part, des éléments d'information dont elle dispose, rien ne permet à la section de législation de considérer dans le délai qui lui est imparti que les mesures envisagées pour l'année 2025 en vue de rétablir à terme l'équilibre recherché entre les réseaux d'enseignement procèderaient d'une appréciation manifestement déraisonnable eu égard aux enjeux globaux au sein desquels cette recherche d'équilibre est appelée à trouver sa place.

Section 10 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire à propos du processus des inscriptions

Cette section n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Section 1 – Dispositions relatives au fonds classiques des bâtiments scolaires

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Dispositions relatives au fonds de garantie des bâtiments scolairesArticles 35 et 36

Il est question dans le commentaire des dispositions examinées d'un montant de 8,4 millions d'euros, tandis que le dispositif fait apparaître un montant de 5,6 millions d'euros.

Par souci de sécurité juridique, cette discordance sera levée ⁵.

Section 3 – Disposition relative au Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 4 – Disposition relative à la réforme des bâtiments scolairesArticle 38

1. À l'article 56, alinéa 2, en projet du décret du 16 mai 2024 'relatif au financement des bâtiments scolaires', les mots « 31 décembre 2025 » seront, de l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, remplacés par les mots « 31 décembre 2025 à moins que le Gouvernement fixe une date d'entrée en vigueur antérieure ».

2. De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, l'article 56, alinéa 4, en projet du décret du 16 mai 2024 sera omis.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX ÉQUIVALENCESSection 1 – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignementArticle 39

L'article 3, § 3, alinéa 12, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que l'avant-projet tend à le modifier, prévoit :

« Pour les Écoles supérieures des Arts, par étudiant régulièrement inscrit et finançable de l'année académique se clôturant l'année précédant l'année budgétaire

⁵ Une observation analogue vaut s'agissant de l'article 59 de l'avant-projet pour lequel il y a manifestement lieu de privilégier le montant figurant dans le dispositif.

concernée, il est attribué une dotation forfaitaire de fonctionnement déterminée par domaine et correspondant aux montants suivants :

- domaine ‘les arts plastiques, visuels et de l’espace’ : 1.466,00 EUR ;
- domaine ‘la musique’ : 1.466,00 EUR ;
- domaine ‘le théâtre et les arts de la parole’ : 1.375,00 EUR ;
- domaine ‘les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication’ : 2.750,00 EUR ;
- domaine ‘la danse’ : 1.375,00 EUR ».

Interrogée sur le sens à donner à la formule « étudiants régulièrement inscrit et finançable de l’année académique se clôturant l’année précédant l’année budgétaire concernée » et sur la différence qui pourrait exister entre celle-ci et celle employée à l’article 41 de l’avant-projet, modifiant l’article 32, § 2*bis*, de la même loi du 29 mai 1959, qui fait mention du « nombre d’étudiants régulièrement inscrit et finançables tel qu’arrêté au 15 juin de l’année qui précède », la déléguée de la Ministre-Présidente a expliqué que l’article 39 sera revu de manière à l’aligner sur la formulation choisie à l’article 41.

L’article 39 sera revu conformément aux explications de la déléguée de la Ministre-Présidente.

Article 40

Aux 1° et 2°, dans le texte en projet, il y a lieu de remplacer les mots « perçus conformément à la circulaire de l’ARES prise en application de l’article 105, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 » par les mots « perçus en application de l’article 105, § 1^{er}, alinéa 4 ».

Section 2 – Disposition modifiant l’Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers

Article 42

La disposition en projet prévoit de modifier l’article 9*bis*, 3°, de l’arrêté royal du 20 juillet 1971 ‘déterminant les conditions et la procédure d’octroi de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers’, pour que les mots « 200 EUR » soient remplacés par les mots « 400 EUR ».

Selon l’exposé des motifs, « [f]orce est en effet de constater que le processus d’équivalence, tournant en moyenne, autour des 20.000 demandes annuelles constitue un impact budgétaire et administratif non négligeable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une participation plus importante est donc désormais sollicitée ».

D'après le commentaire de l'article, celui-ci « vise à modifier le montant des frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir une équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur ou au certificat d'études, accompagné, s'il échet, du certificat de qualification de la 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel ou de la 7^{ème} année d'enseignement secondaire technique ou professionnel ».

Comme la section de législation l'a relevé notamment dans l'avis 56.754/2, les frais couvrant la demande d'équivalence ne peuvent s'analyser que comme une redevance ⁶ et doivent dès lors être en rapport raisonnable avec le coût du service ⁷.

Un tel doublement des frais pour un certificat d'enseignement secondaire supérieur peut ne pas être sans incidences pour les personnes sollicitant l'équivalence, notamment en vue d'accéder à un emploi ou à l'enseignement supérieur, alors qu'elles ne disposeraient que de faibles revenus. En tout état de cause, comme le dossier ne contient pas d'éléments concrets relatifs aux coûts actuels générés par les demandes d'équivalence ⁸, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de démontrer que le montant proposé demeure encore dans un rapport raisonnable avec le coût du service rendu.

Section 3 – Dispositions modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et réglant un problème de césure comptable dénoncé par la Cour des comptes

Cette section n'appelle aucune observation.

⁶ Sur les caractéristiques des redevances, voir notamment l'avis 74.949/4 donné le 24 janvier 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 2024 'relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du nord', observation n° 2 sous l'article 6 et les références.

⁷ Avis 56.754/2 donné le 3 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES), au financement de l'Enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, pp. 61-84, observation sous les articles 10, 11 et 21. L'augmentation alors envisagée des frais se montait à 26 euros.

⁸ Quant à la nécessité de donner un aperçu des éléments du calcul concret d'une redevance, voir récemment l'avis 75.802/16 donné le 2 avril 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 22 avril 2024 'portant régime d'autorisation des établissements de stockage de déchets radioactifs', observation 9.2, et l'avis 76.114/16 donné le 8 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 juin 2024 'portant exécution de diverses dispositions de la loi du 20 novembre 2022 relative à la gestion des sols contaminés par des substances radioactives', observation n° 15.

Section 4 – Dispositions modifiant le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 5 – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur

Article 48

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, il convient de remplacer, dans la phrase liminaire, les mots « décret du 17 juillet » par les mots « décret du 19 juillet ».

L'intitulé de la section sera revu en ce sens également.

Section 6 – Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 52

1. Interrogée sur les motifs de la suppression de l'article 105, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', la déléguée de la Ministre-Présidente a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il n'y avait pas d'intention de supprimer l'exception concernée par cet alinéa.

La disposition sera modifiée en conséquence.

2. L'article 105, § 3*bis*, en projet du décret du 7 novembre 2013 instaure une contribution supplémentaire obligatoire pour les étudiants ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études'.

L'alinéa 3 de cette disposition fixe le montant de cette contribution à 4.175 euros et autorise chaque établissement à revoir celui-ci à la baisse.

À ce sujet, l'exposé des motifs indique :

« La fixation du montant annuel de cette contribution relève de l'autonomie complète de l'établissement d'enseignement supérieur qui veille à arrêter ce montant annuellement dans son règlement des études. Le montant perçu par les établissements reste définitivement acquis par ceux-ci.

Cette mesure permet ainsi aux établissements d'enseignement supérieur d'agir en toute autonomie sur le montant de la contribution demandée auprès des étudiants hors Union européenne, et de mettre en place une nouvelle politique adaptée en matière de frais d'accès ».

Interrogée sur la marge de manœuvre des établissements en la matière, la déléguée de la Ministre-Présidente a répondu ce qui suit :

« En effet, la volonté est de renforcer l'[autonomie] des établissements afin qu'ils puissent définir le montant de la contribution au regard de leur politique interne, notamment leur politique en matière d'accueil des étudiants hors UE. La volonté poursuivie par cette mesure étant de prévoir une participation plus juste des étudiants hors UE, la justesse de ce montant reste à l'appréciation des établissements. Ainsi, l'établissement peut, par exemple, définir des coûts au regard de chaque cursus et des normes d'encadrement propres à ceux-ci (travaux pratiques, encadrement individualisé, cours magistraux, etc.). L'établissement peut également définir cette contribution au regard de ses enjeux internes, notamment en matière d'internationalisation et d'accueil du public d'étudiants hors UE.

Par ailleurs, il est à [noter] que ce principe d'autonomie institutionnelle pour définir un montant à payer par l'étudiant existe déjà dans les HE et ESA en matière de frais afférents aux biens et services (AGCF du 20/07/2006). Enfin, notons également que les [mécanismes] de droits majorés et de droits d'inscription spécifiques établissaient également des montants différents à payer par les étudiants hors UE selon leur type d'établissement et selon qu'ils soient en type court, type long, 1^{er} ou 2^{ème} cycle d'études ».

Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1. [...] »

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréte lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁹.

En l'espèce, l'habilitation faite aux établissements d'enseignement de diminuer la contribution supplémentaire est dénuée de tout encadrement. Elle ne fixe à cet égard aucun critère présidant à cette réduction, ni de montant minimum à respecter. En cela, les établissements ont la faculté de réduire la contribution à zéro, en méconnaissance des objectifs du législateur décréte. L'habilitation pourrait en outre être mise en œuvre de manière discriminatoire entre les étudiants selon les établissements et les cursus dont ils relèvent.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

3. Indépendamment de ce qui précède, les articles 51 et 52 combinés de l'avant-projet appellent une autre observation.

Selon la version actuelle de l'article 105, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription des étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études', des pays moins avancés – repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU – ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables. À l'heure actuelle, la même disposition décréte prévoit que ces droits d'inscription ne peuvent dépasser quinze fois le montant des droits d'inscription « normaux », tels qu'ils auront été fixés par décret conformément à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Selon la circulaire de l'ARES n° 2022-002 du 20 décembre 2022, les droits d'inscription « majorés » qui sont fixés librement par l'ARES conformément à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 3, s'élèvent actuellement à 2505 euros par inscription.

Il ressort de l'actuel article 102 du décret du 7 novembre 2013 que ce montant de 2505 euros doit être acquitté selon l'échéancier suivant : 50 euros d'acompte doivent avoir été payés au 31 octobre, et le solde doit avoir été acquitté, en principe, pour le 1^{er} février.

⁹ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

L'avant-projet à l'examen prévoit que dorénavant, les étudiants « non finançables » seront, sauf dans certains cas particuliers, en vue de leur inscription, débiteurs des sommes suivantes : les droits d'inscription « normaux », auxquels s'ajoute une « contribution supplémentaire » d'un montant fixé à 4175 euros (sauf décision de l'établissement d'enseignement supérieur de revoir ce dernier montant à la baisse) (article 105, § 3bis, en projet du décret du 7 novembre 2013).

L'échéancier de paiement de ces sommes serait quant à lui modifié comme suit : pour le 31 octobre, l'étudiant devrait avoir acquitté, non seulement les 50 euros d'acompte sur les droits d'inscription « normaux », mais aussi la totalité de la « contribution supplémentaire », tandis que le solde des droits d'inscription « normaux » devrait être payé pour le 1^{er} février (article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 7 novembre 2013, tel que modifié par l'article 51 de l'avant-projet).

Compte tenu du montant potentiellement élevé des montants dont l'étudiant non-finançable serait débiteur, la modification de l'échéancier de paiement de ces montants, qui aboutit à amputer de plusieurs mois le délai endéans lequel la somme doit être réunie, peut être considéré comme un recul sensible en matière de gratuité de l'enseignement, qui, au regard du principe de *standstill* attaché aux articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doit être justifié par des motifs d'intérêt général ¹⁰ En l'état, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne fournissent aucun élément de la justification requise quant à un tel recul.

Section 7 – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré

Article 55

L'article 55 de l'avant-projet abroge le décret du 31 mai 2024 'en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré', à l'exception de ses articles 4 et 10.

Conformément à l'article 69, alinéa 2, i), de l'avant-projet, cette disposition entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.

¹⁰ Sur ce principe, voir l'avis 72.388/2 donné le 21 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2023 'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante' et les références qu'il comporte à la jurisprudence du Conseil d'État et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 475/1, pp. 19-28. Voir aussi l'avis 59.179/2 donné le 25 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2016 'relatif au refinancement de l'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 290/1, pp. 26-36.

Il y a lieu de relever que le décret abrogé concerne, en ce qui concerne ses articles 2 et 3, la possibilité pour certains étudiants de s'inscrire aux études pour l'année académique 2024-2025.

Interrogé à ce sujet, la déléguée de la Ministre-Présidente a précisé qu'est principalement visé l'article 5.

Ce dernier dispose :

« À l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la première phrase est complétée par les mots suivants : 'ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires' ;

2° la dernière phrase est abrogée ».

Il va de soi qu'une telle abrogation ne peut avoir de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année académique 2024-2025 qui ont pu l'être en vertu du décret du 31 mai 2024.

Afin d'éviter toute insécurité juridique sur ce point, la disposition gagnerait par conséquent à viser spécifiquement les dispositions du décret du 31 mai 2024 qui sont sans conséquence pour les situations déjà acquises depuis l'entrée en vigueur de ce même décret.

Pour le surplus, l'attention est attirée sur le fait que plusieurs dispositions du décret du 31 mai 2024 se présentent comme des dispositions modificatives d'autres dispositions décrétales. En tant que telles, ces dispositions du décret du 31 mai 2024 se sont donc incorporées dans le texte qu'elles modifient de telle sorte qu'elles n'ont plus d'existence autonome dans l'ordonnement juridique. Partant, si l'objectif est d'abroger ces dispositions, il s'agit de le prévoir à l'égard de chacune des dispositions modifiées par le décret du 31 mai 2024 elles-mêmes ¹¹.

Section 8 – Disposition modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Cette section n'appelle aucune observation.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 128 et 129.

Section 9 – Disposition modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Cette section n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITION RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Section 1 – Dispositions relatives à Wallonie-Bruxelles Enseignement

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Dispositions relatives à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et au Fonds national pour la recherche scientifique

Article 65

L'article 65 est une disposition autonome qui prévoit que « [p]ar dérogation à l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, le montant de la subvention indexée est réduit de 1.500.000 euros pour l'année 2025 ».

Ce faisant, le régime en projet est réparti entre deux textes différents, ce qui ne favorise pas la transparence et la sécurité juridique ¹².

De l'accord de la déléguée de la Ministre-Présidente, la disposition sera revue afin que soit directement modifié l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur' et qu'y soit insérée la dérogation envisagée pour l'année 2025.

¹² Voir dans un sens analogue l'avis 72.715/1 donné le 30 décembre 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 17 juillet 2023 'modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail', *Doc parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3370/1, pp. 19-22.

Section 3 – Dispositions relatives aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Article 66

La disposition énonce :

« Pour les années 2025 à 2029, par dérogation à l'article 16, § 2, point 4, du décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées, sont suspendues pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'application de l'alinéa 1^{er} du présent article suspend l'article 16, § 4, troisième phrase, et § 5, du décret du 5 octobre 2023 précité, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.

Le cas échéant, un avenant au contrat de gestion est négocié entre le Gouvernement et la personne morale afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application de l'alinéa 1^{er} et les missions de service public qui lui sont confiées ».

Le commentaire de la disposition indique ses objectifs comme suit :

« En vue de renforcer l'efficacité des organismes parastataux, les montants des dotations et subventions des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations.

Dans ce cas de figure, pour les organismes concernés les montants de ces subventions et dotations pourront être établis de 2025 à 2029 dans le dispositif budgétaire. Les modifications apportées devront être inscrites dans les contrats de gestion par les avenants négociés dans le respect des procédures légales et réglementaires en vigueur. Parallèlement, les missions confiées aux organismes pourront être revus en conséquence ».

Au sujet d'une règle analogue, la section de législation a observé ce qui suit dans son avis 56.754/2 :

« En application de l'article 2 de l'avant-projet, pour les années 2015 à 2019 et par dérogation l'article 16, § 2, point 4, du décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', 'les dotations et subventions, à charge de la Communauté française, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Communauté française peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général

des dépenses de la Communauté française, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire'.

S'il est fait usage de cette faculté durant une année budgétaire déterminée, les clauses des contrats de gestion qui fixent les montants et qui déterminent les règles d'adaptation des dotations et des subventions octroyées aux personnes morales visées, de même que l'application de l'article 16, § 2, point 4, du décret du 9 janvier 2013 précité, sont suspendues durant cette année budgétaire.

Il est par ailleurs prévu qu'en cas de recours à ce mécanisme dérogatoire des dispositions décrétales normalement applicables, la conclusion d'un avenant au contrat de gestion de l'une ou l'autre des personnes morales visées est, le cas échéant, négociée entre le Gouvernement et la personne morale concernée afin d'adapter le montant des dotations et subventions tel que déterminé en application du mécanisme dérogatoire, ainsi que les missions de service public qui sont confiées à cette personne morale.

Un mécanisme dérogatoire semblable est également prévu aux articles 3 et 4 de l'avant-projet pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance et pour la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Le recours à ces trois mécanismes dérogatoires est justifié comme suit dans l'exposé des motifs :

'Vu le contexte économique et financier qui touche notre pays, la contribution des entités fédérées aux efforts d'économie de l'État fédéral dans le cadre des transferts de compétence liées à la 6ème réforme de l'État, et l'application des normes européennes en matière budgétaire, le Gouvernement a prévu d'adopter des mesures d'optimisation budgétaires en vue d'un retour à l'équilibre de la Communauté française à l'horizon 2017.

Les budgets des OIP et d'autres organismes sous contrat de gestion doivent être revus pour appliquer les réductions de leurs dotations et subventions qui ont été décidées.

Le présent titre permet, pour les années 2015 à 2019, de fixer ces dotations et subventions en suspendant les clauses desdits contrats de gestion qui en déterminent les montants et ainsi de mettre immédiatement en œuvre les mesures d'optimisation budgétaire, avant toute modification des contrats de gestion'.

Ainsi conçus, ces différents mécanismes dérogatoires appellent les observations qui suivent.

[E]n application des dispositions décrétales qui leur sont propres, les divers contrats de gestion dont il est question dans les articles 2 à 4 de l'avant-projet et qui résultent d'une négociation entre la Communauté française, représentée par son Gouvernement, et la personne morale concernée comprennent notamment les principes généraux, orientations ou modalités selon lesquels la personne morale accomplit les tâches nécessaires à l'exécution de ses missions, de même que les règles relatives à la fixation, au calcul et aux modalités de paiement des dotations et des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que celle-ci décide d'affecter, pour la période de validité du contrat de gestion, à la couverture des charges qui découlent pour la personne morale de l'exercice de ses missions de service public, selon les principes généraux, orientations ou modalités fixés dans le contrat de gestion.

Les diverses dispositions décrétales dont la suspension est prévue par l'avant-projet de décret prévoient que la partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

Les dispositions en projet modifient donc fondamentalement, fût-ce pour une durée déterminée, le régime juridique des personnes morales fonctionnant sous le régime des 'contrats de gestion', tel que voulu par le législateur. Elles rompent en effet l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion, qui veut, d'une part, que le Gouvernement et la personne morale concernée négocient globalement les missions assignées à cette dernière de même que la dotation et les subventions qui lui sont attribuées, ces deux éléments (missions et dotations/subventions) étant indissociablement liés, et qui implique, d'autre part, que toute modification apportée à l'un ou l'autre de ces deux éléments donne lieu à une négociation globale préalable débouchant, le cas échéant, sur la conclusion d'un avenant au contrat de gestion.

Il est vrai que les dispositions en projet prévoient la conclusion éventuelle d'un tel avenant afin d'adapter les missions de service public qui sont confiées à la personne morale au montant ajusté des dotations ou subventions initialement prévues dans le contrat de gestion. Mais il convient de relever que la négociation d'un tel avenant n'aura lieu qu'après qu'a été ajusté de manière unilatérale le montant des subventions et des dotations et que la marge de négociation ne portera donc plus sur ce point. L'un des aspects essentiels du mécanisme du contrat de gestion échappe donc à la négociation globale expressément voulue par le législateur matériel.

S'il relève de la responsabilité du législateur de prévoir que le législateur budgétaire a la faculté de décider, notamment en fonction des motifs d'intérêt général dont il est fait état dans l'exposé des motifs, de suspendre temporairement l'application des règles normalement applicables à ces contrats de gestion, il convient cependant que ce dernier s'assure qu'il le fasse d'une manière qui, d'une part, ne rompe pas de manière substantielle l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion et qui, d'autre part, ne porte pas atteinte à la substance même de la personne morale considérée et des missions de service public qui lui sont confiées par décret. Il convient également de veiller à ce qu'il ne soit pas porté exagérément atteinte au statut et à l'autonomie octroyés à chacune des personnes morales visées par le législateur matériel.

Dans le bref délai qui lui est imparti, en l'absence de tout élément dans le dossier annexé à la demande d'avis concernant l'ampleur des réductions qui pourraient être décidées dans le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'une des années 2015 à 2019, et se trouvant par ailleurs dans l'ignorance de savoir si ces mécanismes dérogatoires seront effectivement appliqués durant chacune de ces années et dans quelle mesure, pour chacune des personnes morales concernées, une éventuelle réduction des dotations ou subventions à charge de la Communauté pourrait, le cas échéant, être compensée, en tout ou en partie, par des mesures internes adoptées par cette personne morale, la section de législation ne peut mesurer l'impact des mécanismes dérogatoires projetés, ni sur le fonctionnement de chacune des personnes morales concernées ni sur les relations entre chacune de celle-ci et le Gouvernement.

Il conviendrait en tout état de cause que l'exposé des motifs soit complété de manière à mieux faire ressortir qu'il n'est pas exagérément porté atteinte, d'une part, à l'essence même du mécanisme de contrat de gestion voulu par le législateur matériel et, d'autre part, au bon accomplissement par la personne morale concernée des missions de service public qui lui ont été attribuées par décret ».

La même observation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition en projet.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION RELATIVE À LA CULTURE

Article 67

L'article 42, § 1^{er}, en projet du décret du 16 mai 2024 'relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française' dispose :

« Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

Cette disposition sera complétée par l'ajout d'une date ultime d'entrée en vigueur.

La fixation de la date ultime d'entrée en vigueur de l'acte législatif permet d'éviter que le pouvoir exécutif ne méconnaisse la volonté du législateur. En effet, si le pouvoir exécutif tarde à prendre un arrêté fixant la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif, son inaction n'empêchera pas celui-ci d'entrer en vigueur à la date ultime qui a été prévue ¹³.

CHAPITRE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 69

L'alinéa 2, j), prévoit que l'article 57 de l'avant-projet produit ses effets à partir de l'année académique 2024-2025.

Le commentaire de la disposition précise que « [l']effet rétroactif est justifié afin de permettre à l'ARES, aux services du Gouvernement et aux établissements d'enseignement supérieur de se préparer au mieux au cours de cette année-ci à la collecte de données qui sera réalisée dès la prochaine rentrée académique ».

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.1.1 et formule F 4-5-2-1.

L'article 57 fixe en effet de nouvelles missions et obligations dans le chef de l'ARES, des services du gouvernement et de chaque établissement de l'enseignement supérieur. Néanmoins, celles-ci ne vaudront qu'à partir de l'année académique 2025-2026.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas pourquoi la disposition ne pourrait pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025 à l'instar, en principe, des autres dispositions de l'avant-projet dès lors que les instances concernées ne pourront se préparer à la collecte de données qu'à partir du moment où elles seront mises au courant des nouvelles missions prévues par l'article 57.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX